



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-190

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

- 30-2016-12-23-008 - Arrêté Préfectoral prescrivant des mesures d'urgence sur une  
immeuble situé 82 rue de la Montée Rouge 30121 MUS (8 pages) Page 4
- 30-2016-12-23-009 - Arrêté Préfectoral prescrivant l'interdiction d'habiter un local  
impropre par nature à l'habitation situé au 3ème étage (combles) de l'immeuble sis 3bis rue  
des Arceaux 30130 PONT SAINT ESPRIT (8 pages) Page 13
- 30-2016-12-12-018 - Décision tarifaire n°2852 portant modification de la dotation globale  
de soins 2016 de l'HEPAD MSP Bonnedon Alès (3 pages) Page 22
- 30-2016-12-20-001 - Décision tarifaire n°2900 portant modification de la dotation globale  
de soins 2016 de l'EHPAD Le Bosquet à Bagnols sur Cèze (3 pages) Page 26

## DDCS du Gard

- 30-2016-12-20-004 - Arrêté du 20 décembre 2016, relatif à la composition " Etat " de  
sélection des appels à projet instituée auprès du préfet du Gard (4 pages) Page 30

## DDFIP Gard

- 30-2016-12-22-002 - JUANCHICH 2016 12 22 LISTE DES RESP DE SERVICE AU 02  
01 2017 (1 page) Page 35

## DDTM 30

- 30-2016-12-21-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la société  
AB DEBOUCHAGE VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 37
- 30-2016-12-21-001 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département du Gard pour l'année 2017 (12 pages) Page 42
- 30-2016-12-20-002 - ZAC du TEC AP Marguerittes (6 pages) Page 55

## DDTM du Gard

- 30-2016-12-22-004 - ARRETÉ N° DDTM-SEA-2016-0016 portant distraction d'une  
partie du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal  
d'irrigation de Beaucaire et concernant les parcelles situées sur la partie dite « Gardon » du  
canal, comprise entre les communes de Remoulins et de Beaucaire (32 pages) Page 62

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU GARD

- 30-2016-12-07-005 - KM\_C284e-20161208173627 (2 pages) Page 95

## Préfecture du Gard

- 30-2016-12-16-007 - AIP du 16 déc 2016 modification des statuts du SM d'Aménagement  
et de Conservation de la Vallée du Galeizon (2 pages) Page 98
- 30-2016-12-16-009 - AP DGF bonifiée CC Beaucaire terre d'Argence (2 pages) Page 101
- 30-2016-12-16-010 - AP DGF bonifiée CC Pays de Sommières (2 pages) Page 104
- 30-2016-12-16-011 - AP DGF bonifiée CC Rhône Vistre Vidourle (2 pages) Page 107
- 30-2016-12-22-003 - AP DGF bonifiée CC terre de Camargue (2 pages) Page 110

30-2016-12-23-002 - APPP IGN communes du Gard (4 pages)	Page 113
30-2016-12-22-001 - arrete conférant l'honorariat des fonctions de Maire à Monsieur Roger Qeyranne ancien maire de Roquemaure (1 page)	Page 118
30-2016-12-20-003 - Arrêté constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département du Gard à la Région Occitanie 20-12-2016 (6 pages)	Page 120
30-2016-12-26-001 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Jean-Claude DER COURT, exploitant le Restaurant Lou Caléou Next à SOMMIERES (2 pages)	Page 127
30-2016-12-16-008 - Arrêté Inter-Préfectoral portant retrait de la CC des Cévennes au Mont Lozère et de la CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes (2 pages)	Page 130
30-2016-12-23-007 - arrêté interdiction temporaire rave party 23-12-2016 (3 pages)	Page 133
30-2016-12-23-001 - Arrêté n° 2016-23-12-B1-001 du 23 décembre 2016 portant régularisation administrative du transfert de plein droit du port de pêche du Grau-du-Roi au Département (5 pages)	Page 137
30-2016-12-21-003 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme de Rochefort du Gard en Catégorie III (2 pages)	Page 143
30-2016-12-23-006 - arrêté portant interdiction feux artifices fêtes de fin d'année 23-12-2016 (2 pages)	Page 146
30-2016-12-23-005 - arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de bouteilles de gaz pour les fêtes de fin d'année 23-12-2016 (2 pages)	Page 149

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-23-008

Arrêté Préfectoral prescrivant des mesures d'urgence sur  
une immeuble situé 82 rue de la Montée Rouge 30121

**MUS**

*Arrêté Préfectoral prescrivant des mesures d'urgence sur une immeuble situé 82 rue de la Montée  
Rouge 30121 MUS*



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 23 DEC 2016

**ARRETE N°**

Prescrivant des mesures d'urgence sur un immeuble  
situé 82 rue de la Montée Rouge 30121 MUS

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du 15 septembre 1983 et particulièrement ses articles 23 ; 100 et 119 ;

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 décembre 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 82 rue de la Montée Rouge 30121 MUS, sur la parcelle cadastrée AE 201 ;

**Considérant l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé publique selon lequel :** « *Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office. Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte. »*

**Considérant** que le rapport du 5 décembre 2016 fait état d'une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité, du fait :

- le logement est envahi de rongeurs et de déjections notamment de rats et de chiens ;
- des conditions de stockage de matériaux combustibles, qui constituent un risque de propagation d'incendie ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage,

### **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Madame Lydie NOUGUIER, propriétaire, ou ses ayants droits, de l'immeuble sis 82 rue de la Montée Rouge 30121 MUS, sur la parcelle cadastrée AE 201, domiciliée demeurant 9 rue Louis Dardenne 92170 VANVES, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté:

- procéder au déblaiement, nettoyage, désinfection et dératisation des lieux,
- supprimer tout risque de propagation d'incendie, de prolifération de nuisibles et de nuisances aux habitations voisines.

Les prescriptions susvisées ne constituent que la partie urgente des mesures nécessaires pour écarter les risques pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement et du voisinage. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 2 :**

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 3 :**

Compte tenu du danger encouru par l'occupant, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dûment constatés par un agent assermenté.

L'hébergement de l'occupante devra être assuré par la propriétaire ou ses ayant droits, dans les conditions prévues par les articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) reproduits en annexe du présent arrêté. A défaut, il sera effectué à ses frais, par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

### **ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1331-7 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du CCH est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et à l'occupant de l'immeuble.

Il sera transmis à Madame le Maire de MUS.

Il sera également affiché à la mairie de MUS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.


**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MUS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**



Didier LAUGA

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH





## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*



- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



D.T. ARS du Gard

30-2016-12-23-009

Arrêté Préfectoral prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation situé au 3ème étage (combles) de l'immeuble sis 3bis rue des Arceaux 30130

*Arrêté Préfectoral prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation situé au 3ème étage (combles) de l'immeuble sis 3bis rue des Arceaux 30130 PONT SAINT ESPRIT*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 12 3 DEC 2016

**ARRETE N°**

**Prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre  
par nature à l'habitation situé au 3<sup>ème</sup> étage (combles) de l'immeuble  
sis 3Bis rue des Arceaux 30130 PONT SAINT ESPRIT**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 24, 33, 40, 40-1, 40-4, 45, 51, 63 ;

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, en date du 24 novembre 2016 ;

**Vu** le courrier du 28 novembre 2016 de la Directrice Générale de l'ARS adressé à la SCI BARNOSS IMMOBILIER, propriétaire des lieux, représentée par Monsieur Mohamed KANDIROU et Madame Fatima KANDIROU, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé et situé au 3<sup>ème</sup> étage (combles), de l'immeuble sis 3Bis rue des Arceaux à PONT SAINT ESPRIT ;

**Considérant** que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique stipule « *Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables* »

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé au 3<sup>ème</sup> étage et dernier étage de l'immeuble sis 3Bis rue des Arceaux à PONT SAINT ESPRIT, parcelle BI 306, occupé par Monsieur Bouchaïd AYAF, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de sa configuration : combles (absence de pièce pouvant être qualifiée de pièce principale : insuffisance d'hauteur sous plafond) ;

**Considérant** qu'en outre, l'occupation de ce local pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité de l'occupant, notamment pour les motifs suivants :

- menuiseries non étanches ;
- mauvaises conditions d'aération ;
- défaut d'isolation thermique ;
- absence de dispositifs efficaces de retenue de personne (risque de chutes);
- installation électrique dangereuse.

**Considérant** que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI BARNOSS IMMOBILIER dont le siège social est Les Atrias Bât n°2, Impasse du 8 mai 30130 PONT SAINT ESPRIT ;

**Considérant** qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI BARNOSS IMMOBILIER de faire cesser la situation.

### **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, la SCI BARNOSS IMMOBILIER (RCS NÎMES D484089750), gérée par Madame Fatima KANDIROU et Monsieur Mohamed KANDIROU, dont le siège social est Les Atrias Bât n°2, Impasse du 8 mai 30130 PONT SAINT ESPRIT, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé au 3<sup>ème</sup> étage et dernier étage (combles), de l'immeuble sis 3Bis rue des Arceaux à PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BI 306.

##### **ARTICLE 2 :**

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 fera connaître au Préfet, (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire mentionné à l'article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**ARTICLE 4 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'à l'occupant.

Il sera transmis au Maire de la commune de PONT SAINT ESPRIT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Il sera également affiché à la Mairie de PONT SAINT ESPRIT et sur la façade de l'immeuble.

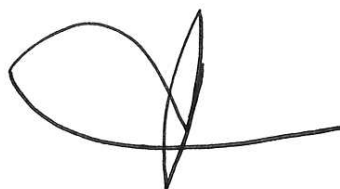
**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de PONT SAINT ESPRIT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**



**Didier LAUGA**

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH





## ANNEXES

### Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*



- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-12-018

Décision tarifaire n°2852 portant modification de la  
dotation globale de soins 2016 de l'HEPAD MSP

Bonnedon Alès

*DM DGS 2016 HEPAD MSP Bonnedon Alès*

DECISION TARIFAIRE N° 2852 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MSP ALES - 300785185

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MSP ALES (300785185) sis 560, MTE DES LAURIERS, 30104, ALES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP ALES (300000106) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2005
- VU la décision tarifaire initiale n° 1413 en date du 25/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MSP ALES - 300785185.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 930 239.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	877 239.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 000.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 519.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	79.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	71.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	63.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE DE LA MSP ALES » (300000106) et à la structure dénommée EHPAD MSP ALES (300785185).

FAIT A

, LE 12/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-20-001

Décision tarifaire n°2900 portant modification de la  
dotation globale de soins 2016 de l'EHPAD Le Bosquet à  
Bagnols sur Cèze

*DM DGS 2016 EHPAD Le Bosquet Bagnols sur Cèze*



DECISION TARIFAIRE N° 2900 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE BOSQUET - 300783743

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BOSQUET (300783743) sis 1, AV DE LA MONTADE, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CCAS BAGNOLS SUR CEZE (300784170) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1174 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE BOSQUET - 300783743.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 936 951.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	892 064.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 887.11
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 079.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS BAGNOLS SUR CEZE » (300784170) et à la structure dénommée EHPAD LE BOSQUET (300783743).

FAIT A

, LE 20/12/2016

Par délégué, le Délégué territorial  
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégué,  
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

DDCS du Gard

30-2016-12-20-004

*Arrêté du 20 décembre 2016, relatif à la composition "Etat " de sélection des appels à projet  
instituée auprès du préfet du Gard*

**Arrêté du 20 décembre 2016, relatif à la composition "Etat  
" de sélection des appels à projet instituée auprès du préfet  
du Gard**



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Pôle : hébergement - personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Philippe Veyrunes  
philippe.veyrunes@gard.gouv.fr  
Tél. 04 30 08 61 97

Nîmes, le 20 décembre 2016

### **ARRETE N° relatif à la composition de la commission « Etat » de sélection des appels à projet instituée auprès du préfet du Gard.**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

**Vu** les articles R313-1 et R313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 2 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**Considérant** que la présente commission de sélection des appels à projet se prononce au titre des activités autorisées par l'autorité compétente de l'Etat ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** La commission de sélection des appels à projet social ou médico-social se compose de membres permanents ayant voix délibérative et de membres permanents ayant voix consultative :

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

1°) Au titre des membres ayant voix délibérative :

	Titulaire	Suppléants
Le représentant de l'Etat (président de la commission)	Monsieur le préfet du Gard	ou son représentant
<b>Les autorités administratives</b>		
3 représentants de l'Etat désignés par le préfet	<p>* Monsieur Xavier HANCQUART – Directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</p> <p>* Monsieur Philippe MOUZ – Directeur adjoint territorial de la protection judiciaire de la jeunesse - Gard et Lozère (DTPJJ)</p> <p>* Madame Elisabeth AUBOIS – directrice adjointe des services de l'éducation nationale dans le Gard (DSDEN)</p>	<p>* Monsieur Philippe VEYRUNES – Chef de pôle DDCS</p> <p>* Monsieur Noël LEGALL - Directeur territorial de la DTPJJ</p> <p>* Monsieur Didier WAGNER – secrétaire général de la DSDEN</p>
<b>Usagers</b>		
Au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	<p>* Madame Sandra ROSSI - directrice du Pôle Social « la croix rouge 30 »</p> <p>* Monsieur Michel BOUQUET - directeur de l'association « la Clède »</p>	* Monsieur Fabien LAPOUGE – Chef de Service « la croix rouge 30 »
Au moins un représentant d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	* Maître Caroline DEIXONNE – avocate au Barreau de Nîmes	
Au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial	* Madame Dominique ACCHIARDI - directrice Association tutélaire de gestion	* Madame Armelle DUBOIS – Cheffe de service
Au moins un représentant d'associations de personnes handicapées	* Monsieur VANNIERE – Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques	

**2°) Au titre des membres ayant voix consultative :**

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Les gestionnaires</b>		
2 représentants des unions, fédération, groupement représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services et lieux de vie et d'accueil	<p>* Madame Sylvie CHAMVOUX – directrice de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)</p> <p>* Monsieur Bernard MATHES – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) Languedoc Roussillon</p>	<p>* Monsieur Nicolas BLINEAU – directeur adjoint de l'URIOPSS</p> <p>* Madame Lise COMBES– directrice FNARS</p>
2 personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine d'appel à projet correspondant	<p>* Monsieur Emmanuel LICOUR – Nîmes Métropole</p> <p>* Monsieur José NICOLAS responsable pôle animation vie sociale – Caisse d'Allocations Familiales (CAF)</p>	* Monsieur Thierry AMAT – Conseil Départemental du Gard
Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant	<p>* Madame Véronique PALMER – directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gard (UDAF30)</p> <p>* Madame Gwénaëlle BIGOT - Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ)</p>	* Monsieur Jérôme GILLOUIN – chef des services « mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) » et majeurs protégés.
Au plus 4 personnes des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétence	* Madame Martine ALLARD – direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	

**Article 2 :** La commission de sélection des appels à projet social « Etat » est composée au plus de huit membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, le préfet du Gard désigne selon leur domaine de compétence :

- deux personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant : Monsieur José NICOLAS de la caisse d'allocations familiales et Monsieur Emmanuel LICOUR de Nîmes-Métropole ;
- au plus, deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant : Madame Véronique PALMER directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gard ou son représentant Monsieur Jérôme GILLOUIN – chef des services MJAGBF et majeurs protégés d'une part et d'autre part Madame Gwénaëlle BIGOT de l'union régionale des habitats jeunes.

**Article 3 :** Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projet social « Etat » mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

**Article 4 :** La commission de sélection des appels à projet social « Etat » est réunie à l'initiative de son président.

**Article 5 :** La commission de sélection des appels à projet social « Etat » a un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à l'autorité compétente de l'Etat.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet du Gard**

P/ Le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,

  
Olivier DELCAYROU

DDFIP Gard

30-2016-12-22-002

**JUANCHICH 2016 12 22 LISTE DES RESP DE  
SERVICE AU 02 01 2017**

*Liste des responsables de service au 2 janvier 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts*

**Direction Départementale des finances publiques du Gard**  
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière  
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
 au code général des impôts

**Au 2 JANVIER 2017**

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRTISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Catherine	LUTZ	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Catherine	REMIOT	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Virginie	CHATEAU	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Marie-Hélène	MADELAINÉ	TRESORERIE	VAUVERT
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Antoine	ARDERIU	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Michel	CASTET	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Nicolas	D'AUZAC	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Christian	DELBOS	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Charles	RAYNAL	SPF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Pierre	GERBAIL	CDIF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Serge	ORENGO	IER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	BCR	NIMES
David	CHAZALON	PCRP	NIMES
Philippe	DUMONT	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A NIMES, le 22 décembre 2016  
 L'Administrateur général des finances publiques

SIGNE

Pierre JUANCHICH



DDTM 30

30-2016-12-21-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la  
société AB DEBOUCHAGE VIDANGE pour la  
réalisation des vidanges des installations d'assainissement

*Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de la société AB DEBOUCHAGE VIDANGE  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation  
Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65,22

[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

Fait à Nîmes, le 21 DEC. 2016

**ARRETE N°**

portant modification de l'agrément de la société AB DEBOUCHAGE VIDANGE  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif  
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

*Agrément 2011\_N\_SOCIETE\_030\_0002*

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-168-0027 du 17/06/2011 portant agrément de la société AB DEBOUCHAGE VIDANGE pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Vu** la décision 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de modification d'agrément de vidangeur reçue le 29/06/2016 présentée par la société AB DEBOUCHAGE VIDANGE ;

**Vu** les compléments demandés par la DDTM du Gard Service Eau et Inondation / Gestion Durable de la Ressource à la société AB DEBOUCHAGE VIDANGE et reçus le 01/12/2016 ;

**Considérant** que la demande de modification d'agrément apporte deux nouvelles conventions de dépotage, soit la station d'épuration de la Montcalde à Arles et le site de l'unité de Dépollution de Beaucaire permettant une augmentation de la quantité maximale de matière de vidange à dépoter ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'agrément**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-168-0027 du 17/06/2011 sont modifiées comme suit :

La société AB DEBOUCHAGE VIDANGE, dont le siège social est situé au Mas des Lombards, chemin du mas des Lombards – 30300 Beaucaire, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination dans les départements du **Gard (30), les Bouches-du-Rhône (13) et le Vaucluse (84)**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 600 m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans le site de l'unité de dépollution de Beaucaire ;
- dépotage dans la station d'épuration de Radoubs à Tarascon ;
- dépotage dans la station d'épuration de la Montcalde à Arles.

### **Article 2 : Actualité des articles**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-168-0027 en date du 17/06/2011 restent inchangées.

2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72**  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 4 : Exécution**

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,  
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Copie : DREAL AURA

3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72**  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.





DDTM 30

30-2016-12-21-001

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département du Gard pour l'année 2017

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

**21 DEC. 2016**

Service Eau et Inondation  
Instruction Pêche et Financement  
Réf. : SEI/CSS/JB/ 2016 - N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

### RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2017

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;

**Vu** le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958, version consolidée au 26 décembre 1985, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

**Vu** l'arrêté n° 2002-207-1 modifiant l'arrêté n° 99/1354 du 2 juin 1999 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**Vu** le décret N° 94-157 du 16 février 1994, modifié par le décret N° 2000-857 du 29 août 2000, relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux douces et salées ;

**Vu** le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007, version consolidée au 19 décembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** l'avis de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 18 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - service départemental du Gard - le 21 octobre 2016 ;

**Considérant** l'avis de la Commission de Bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 25 novembre 2016 ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

**Considérant** la demande de la fédération de pêche du Gard le 18 octobre 2016, de modification des tailles légales de captures conformément à la nouvelle réglementation (Brochet, Sandre) ;

**Considérant** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " Beaucaire Terre d'Argence ", présentée par la Fédération de Pêche du Gard le 18 octobre 2016, concernant le classement du plan d'eau " Praden " en secteur No-Kill carpes et brochets ;

**Considérant** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " La Gaule Aramonaise ", présentée par la Fédération de Pêche du Gard le 18 octobre 2016, concernant le classement du plan d'eau " La Lone " en secteur No-Kill black-bass ;

**Considérant** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " La Gaule Aramonaise ", présentée par la Fédération de Pêche du Gard du 18 octobre 2016, concernant un complément de l'article 4.7.4 de l'arrêté préfectoral 2016 ;

**Sur proposition** de la Chef du Service Eau et Inondation ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>: Pêche aux lignes**

La pêche aux lignes est ouverte dans le département du Gard durant les périodes ci-après, jours indiqués inclus, (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2) :

**1 Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE : du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017.**

**2 Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.**

## Article 2 : Dates d'ouvertures de pêche et espèces de poissons

Outre les dates d'ouvertures générales indiquées à l'article 1er ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

<b>DESIGNATION DES ESPECES</b>	<b>1ère CATEGORIE</b>	<b>2ème CATEGORIE</b>
<b>Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer (2)</b>	Du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus	Du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus
<b>Anguille jaune</b>	Du 15 mars 2017 au 01 juillet 2017 et du 01 septembre 2017 au 17 septembre 2017 inclus	Du 15 mars 2017 au 01 juillet 2017 et du 01 septembre 2017 au 15 octobre 2017 inclus
<b>Anguille argentée ou de dévalaison (1)</b>	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
<b>Civelle (anguille inférieure à 12 cm)</b>	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
<b>Brochet</b>	Du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier 2017 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2017
<b>Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles</b>	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
<b>Grenouille verte et grenouille rousse (3)</b>	Du 02 juillet 2017 au 17 septembre 2017 inclus	Du 02 juillet 2017 au 31 décembre 2017
<b>Autres espèces dont : lamproie marine, alose, truite arc-en-ciel (2), black-bass, mulet ou muge, sandre, etc...</b>	Du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus	Du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017

Notes :

- (1) *L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.*
- (2) *La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus, sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.*
- (3) *Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.*

Dispositions complémentaires du Plan Anguille

1. *la pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère et 2ème catégorie.*
2. *la pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône, qui peuvent pratiquer la pêche du 01 septembre 2017 au 15 octobre 2017.*
3. *L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.*

**Article 3 : Pêche aux engins et aux filets**

► dans les eaux de première catégorie

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

► dans les eaux de deuxième catégorie

Sont autorisés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

► La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

► Le nombre total de bosselles à Anguille ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

► L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.

► L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.



► La pêche des espèces suivantes : truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

## **Article 4 : Dispositions particulières**

### **4.1 – Heures d'interdictions :**

La pêche "amateur" ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

### **4.2 – Parcours ouverts à la pêche de nuit à la carpe :**

La pêche aux lignes du bord seulement de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

#### **4.2.1 - Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :**

- Le Rhône, à Pont Saint Esprit, rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197.
- Le Rhône à Aramon, rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262.
- Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).
- Le Gardon, commune de Comps, rive gauche sur 1 000 m - lieu-dit "Massejeanne".
- Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvéreal, PK 321.900.
- Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2 100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval : prise d'eau du canal des italiens.
- La rivière Ardèche – ensemble du lot DPF N° 7 sur 3 000 mètres, du pont en ruine dit « Vieux pont d'Ardèche » à l'embouchure du Rhône.
- Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit "Le Soumas" commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention "carpe de nuit".
- Le Gardon, rive droite, commune d'Alès, limite amont : jet d'eau du plan d'eau d'Alès, limite aval : pont neuf, soit 410 mètres.
- Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde.

#### **4.2.2 - Du 9 mai 2017 au 31 décembre 2017 :**

► La Cèze, commune de Codolet, rive gauche : sur 2 400 mètres, limite amont : pont de la RD 765, limite aval : confluence de la Cèze avec le Rhône.

#### **4.2.3 - Du 9 juin 2017 au 30 décembre 2017 :**

► Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

### **4.3 - Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe :**

La pêche à la carpe ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

### **4.4 - Taille de certaines espèces :**

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à :

► 0,23 m dans toutes les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie suivantes : la Dourbie, sur la commune de Revens, partie limitrophe avec l'Aveyron, les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises, le bassin versant de l'Hérault, y compris la Vis en aval de la source de la Foux et le Rieutord, leurs affluents et sous-affluents, et excepté l'Arre, ses affluents et sous affluents, les bassins versants de la Cèze et du Vidourle.

► 0,25 m dans les rivières de 1<sup>ère</sup> catégorie suivantes : l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.

► 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

► 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

- ▶ 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,35 mètre pour l'ombre commun et le corégone.
- ▶ 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile.
- ▶ 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,20 mètre pour le mulot.
- ▶ 0,30 mètre pour l'alose.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

#### **4.5 - Nombre de captures autorisées :**

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans l'ensemble des rivières du département du Gard est fixé à 10.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie au titre de l'article L.436-5, le nombre de captures autorisé de Sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Par contre les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur les cours et plans d'eau suivants :

- lac des Pises et le bassin versant complet de la Dourbie où il est fixé à 5.

#### **4.6 - Instauration de parcours « NO-kill » (sans tuer) (*pêche à la mouche fouettée seulement*) :**

##### **4.6.1 - La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants, où de plus seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée :**

- ▶ Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).
- ▶ Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).
- ▶ Le tronçon du Gardon compris entre la passerelle de la Royale jusqu'à 50 m en aval du Pont Vieux (commune d'Alès).
- ▶ La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).
- ▶ La rivière Dourbie – limite aval : du pont cassé sur la Dourbie (hameau de la Borie du Pont) et sur 600 m en amont (confluence avec le ruisseau du Fourquiou – voir panneaux signalétiques).

- ▶ Plan d'eau « Coste Rouge » à Bellegarde (toutes techniques).
- ▶ Le Gardon de Saint-Jean : sur 1 000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont) jusqu'à 50 m en aval de la station-service ( commune de Saint-André-de-Valborgne).
- ▶ La Salendrinque, commune de Lasalle : sur 1 000 mètres, limite amont : seuil, 150 m en amont du pont Vieux, limite aval : pont des Baraquettes (RD 39).
- ▶ Le Gardon, commune d'Anduze : sur 1 000 m – pour la partie supérieure : à 50 m en amont du pont du train à vapeur des Cévennes – pour la partie inférieure : à 50 m en aval du pont noyé.

#### **4.6.2 - La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants, mais uniquement pour les espèces de poissons mentionnées :**

- ▶ Plan d'eau du " Praden " à Beaucaire (espèces carpes et brochets).
- ▶ Plan d'eau " La Lone " à Aramon (black-bass)

#### **4.7 - Procédés et modes de pêche :**

**4.7.1 - Rivières de première catégorie :** Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

**4.7.2 - Rivières de 2ème catégorie :** 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

**4.7.3 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet,** la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 31 janvier 2017 au 30 avril 2017, dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- ▶ Les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze.
- ▶ L'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

*Cette interdiction ne concerne pas entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 avril 2017 :*

- ▶ *Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1<sup>er</sup> seuil sur le contre-canal, soit 250 m.*
- ▶ *Sur le Gardon, de l'aval du seuil de Comps et sur 1 000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).*

► De la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pont-Saint-Esprit).

► De la limite aval de la réserve du barrage de Sauveterre, sur une longueur de 800 mètres, sur les 2 rives jusqu'au panneau PK 231,500.

Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la cuiller spécifique (modèle sprat) pour la pêche à l'alose ainsi que du streamer (mouche artificielle).

La pêche au ver de terre manié reste autorisée :

**4.7.4 - Dans le canal principal du Bas-Rhône (du PK 0,915 au PK 9,780)** dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée. La pêche en barque float-tube est interdite.

**4.7.5 - Dans les barrages des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas**, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau et en float-tube est interdite sur les retenues de ces barrages.

**4.7.6 - La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.**

#### **4.8 - Interdictions permanentes ou temporaires de pêche :**

► Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

► La pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m<sup>2</sup>) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

► La pêche est interdite sur **les lacs de retenue** suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :

► Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF.

► Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF.

► Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.

► Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Crieulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73 m NGF.

► Plans d'eau du Mas d'Arnaud appelé aussi étangs Perrier situés sur la commune de Vergèze (arrêté n° 2014-171-0011).



## Quatre arrêtés préfectoraux interdisent l'accès et la pêche pour les barrages suivants :

- ▶ Barrage de La Rouvière, dans le lit du Crieulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche).
  
- ▶ Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves).
  
- ▶ Barrage des Cambous dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au-dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit).
  
- ▶ Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelées « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

## Article 5 : Réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau Rive concernée	Commune Lieu-dit	Limite amont	Limite aval
<b>La Dourbie et ses affluents</b>	Valleraugue (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)
<b>L'Hort de Dieu</b>	Valleraugue	Source	Confluence avec l'Hérault
<b>Le Gardon</b>	Comps (frayère) " La Sablière "	20 m en amont de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci	20 m en aval de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci
<b>Le ruisseau des Pises</b>	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises

10/12

Il est interdit en vue de la capture du poisson, de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

Domaine public fluvial :

- ▶ Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

Rivière Ardèche :

- ▶ Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie ».
- ▶ Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette.
- ▶ Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

## **Article 6 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté N° 30-2015-12-21-005 du 21 décembre 2015 et l'arrêté modificatif N° 30-2016-04-18-002 du 18 avril 2016 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

## Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

## Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets de Le Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le Directeur Interrégional Saône-Rhône-Méditerranée des Voies Navigables de France (subdivision Grand Delta), le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

  
Lydia VAUTIER

DDTM 30

30-2016-12-20-002

ZAC du TEC AP Marguerittes



PRÉFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD  
Tél.:04.66.62.65.28  
Mél. : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°**

portant modification de l'arrêté n° 98.02649 du 24 septembre 1998 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement de la ZAC de Trahusse et Candelon -dite ZAC du TEC- sur la commune de Marguerittes

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

**Vu** le dossier d'autorisation concernant la ZAC du TEC (secteur Est) déposé par la SEGARD, concessionnaire de la commune de Marguerittes, le 03 mars 1998 dans le cadre de l'application de la loi n° 92.3 du 03/01/1992 au titre de l'article 10 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°98.02649 du 24 septembre 1998 autorisant la commune de Marguerittes au titre de la loi sur l'eau à réaliser l'aménagement du secteur Est de la zone d'aménagement concertée de Trahusse et Candelon dite ZAC du TEC ;

**Vu** le porter à connaissance déposé par la commune de Marguerittes en application des articles R214-17 et R214-18 du Code de l'environnement enregistré sous le n°30.2016.00092 le 01 mars 2016 relatif à une demande de modification partielle de l'arrêté préfectoral initial n° 98.02649 du 24 septembre 1998 concernant la ZAC du TEC (secteur Est) sur la commune de Marguerittes ;

**Vu** l'avis initial du SMNVV en date du 02 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis initial de l'ARS en date du 13 avril 2016 ;

**Vu** les compléments hydrogéologiques transmis par le demandeur le 26 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis final de l'ARS en date du 21 octobre 2016 ;

**Vu** le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation en date du 21 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date du 06 décembre 2016 ;

**Considérant** que les masses d'eau souterraines concernées par le projet sont :

- FR\_DO\_117 « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture »
- FR\_DO\_101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs de bon état de ces masses d'eau ;

**Considérant** que les modifications souhaitées par le bénéficiaire concernent la partie de la ZAC du TEC Est ayant pour exutoire le fossé Nord et ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet ;

**Considérant** que les modifications souhaitées par le maître d'ouvrage ne remettent pas en question la gestion équilibrée et globale de la ressource ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRÊTÉ

### 1. MODIFICATION PARTIELLE DE L'ARRÊTÉ DE 1998

#### **Article 1 : Nature des modifications**

La ville de Marguerites, 14 Rue Gustave de Chanaleilles 30320 Marguerittes, représentée par son Maire est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de la modification**

Le bénéficiaire est autorisé à réaménager le bassin de compensation principal de la ZAC du TEC Est, dénommé antérieurement " *bassin d'orage principal*", sur la parcelle de la maison de la Garrigue de la manière suivante.

L'article 3 de l'arrêté n° 98.02649 du 24 septembre 1998 est modifié comme suit :

- Bassin de rétention principal

Bassin principal	État initial prévu	État final
Surface imperméabilisée correspondante	7,8 ha	6,23 ha
Volume	7800 m <sup>3</sup>	6230 m <sup>3</sup>
Côte du radier	56 m NGF	55,60 à 55,65 m NGF
Ouvrage de fuite	Cheminée circulaire avec prises d'eau étagées	Ajutage Ø 130 mm
Débit (s) de fuite	P1 de 0,2 m <sup>3</sup> /s P2 de 0,5 m <sup>3</sup> /s P3 de 0,7 m <sup>3</sup> /s	49 l/s
Réseau de fuite	Ø 800 mm sur 80 ml	Ø 800 mm sur 50 ml
Ouvrage (s) de surverse	Surverse aérienne	2 surverses (intégrée et aérienne)
Débit global de surverse	Non mentionné	1,3 m <sup>3</sup> /s
Côte de surverse	57,80 m NGF	57,70 sur Ø 800 mm 57,80 m NGF sur déversoir aérien
Dimension du ou des déversoir (s)	Longueur estimée 10 ml	Caillebotis 2 ml X 1ml Longueur 20 ml ; hauteur 20 cm
Caractéristiques particulières	Bassin à étancher : fond du bassin étanchéifié par des argiles sur au moins 30 cm	Bassin à étancher : étanchéité rapportée au radier d'au moins 30 cm d'argile
Aménagements internes	Canalette latérale	Aménagement paysager Ouvrage de sortie avec dégrillage et obturation
Aménagements connexes		Caniveau béton de reprise en pied de déversoir sur 28 ml puis Ø 800 mm sur 28 ml

- Bassin de rétention " Royal Canin "
  - création d'une surverse organisée vers l'allée Jacques Cartier
- Bassin de rétention " Baumel "
  - création d'une surverse organisée vers l'avenue Magellan
  - étanchéification du bassin de rétention
  - agrandissement du bassin au prorata de la surface imperméabilisée correspondante soit à minima un volume 240 m<sup>3</sup>
  - création d'un rejet dans le réseau pluvial communal
  - création d'un accès

### **Article 3 : Autres prescriptions**

Les secteurs d'urbanisation future, non gérés par le bassin de rétention principal, doivent respecter les ratios maximum d'emprise au sol, de volume par unité de surface imperméabilisée (100 l/m<sup>2</sup>) et de débit de fuite (7l/s/ha).

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 98.02649 du 24 septembre 1998 concernant les secteurs de la ZAC du TEC Est ayant pour exutoires le cours d'eau VMAR et le réseau pluvial communal de la ZAC du TEC Ouest sont inchangées.

## **2. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier de la date de mise en service de l'installation constituée du bassin et des ouvrages hydrauliques annexes.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Marguerittes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 13 : Copies**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre -Vistrenque -Costières et à l'ONEMA.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Marguerittes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Marguerittes.

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM du Gard

30-2016-12-22-004

**ARRETÉ N° DDTM-SEA-2016-0016 portant distraction  
d'une partie du périmètre syndical de l'Association  
Syndicale Autorisée (ASA) du Canal d'irrigation de  
Beucaire et concernant les parcelles situées sur la partie  
dite « Gardon » du canal, comprise entre les communes de  
Remoulins et de Beaucaire**



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 DEC. 2016

Service Économie Agricole  
Unité Agro-Ecologie

ARRETÉ N° DDTM-SEA-2016-0016

**portant distraction d'une partie du périmètre syndical de l'Association Syndicale  
Autorisée (ASA) du Canal d'irrigation de Beaucaire et concernant les parcelles situées sur  
la partie dite « Gardon » du canal, comprise entre les communes de Remoulins et de  
Beaucaire**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 38 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à la Loi sur l'eau ;

Vu l'Assemblée générale des Propriétaires de l'ASA du canal d'irrigation de Beaucaire du 22 mai 2012, qui a décidé, pour la partie « Gardon », de « *mettre en place des solutions individuelles de substitution, et de mobiliser de nouveaux acteurs sur le canal* » ;

Vu la décision du Conseil syndical du 28 septembre 2012 qui pour tirer toutes les conséquences de la décision de l'Assemblée générale des Propriétaires, pose le principe de l'abandon de la prise d'eau sur le Gardon et son remplacement par des forages individuels ou des connexions au réseau BRL ;

Vu le projet de "contrat de canal" élaboré en 2013 – 2014 en vue de subventionner des solutions alternatives à l'irrigation par l'eau du Gardon ;

Vu l'Assemblée générale des Propriétaires du 29 avril 2014 qui se prononce à plus de 80 % pour rejeter le "contrat de canal" proposé ;

**Vu** le courrier du Préfet du Gard en date du 22 août 2014 informant le Président de l'ASA de l'indispensable nécessité de respecter scrupuleusement la Loi sur l'eau et, en particulier, le principe du débit réservé ;

**Vu** le Conseil Syndical du 17 novembre 2014 au cours duquel le Président liste toutes les contraintes environnementales qui vont à l'avenir, peser sur l'ASA. Au vu de ces contraintes, les syndicats décident à l'unanimité de soumettre la réduction de périmètre à une assemblée générale dite constitutive de l'ASA ;

**Vu** la requête enregistrée le 3 février 2016 par l'association de sauvegarde du canal d'irrigation de Beaucaire qui demande au juge des référés (TA de Nîmes) d'ordonner à l'ASA et à l'Etat de rétablir l'alimentation en eau du Gardon et de procéder à tous travaux nécessaires à cette fin ;

**Vu** l'Ordonnance n° 1600332-0 du Juge des référés du 17 février 2016 qui rejette la requête, compte-tenu que la demande visait à faire obstacle à l'exécution de la délibération du 22 mai 2012 ;

**Vu** l'assemblée des Propriétaires réunie sous forme d'assemblée constitutive le 15 décembre 2016, soumettant à l'ensemble des propriétaires la demande de distraction des parcelles situées sur les communes de Sernhac, Meynes, Montfrin, Comps et de Beaucaire pour sa partie « Gardon » en amont de la station de pompage de la « Bagnade » ;

**Vu** le résultat du scrutin de l'assemblée constitutive, adoptant à la majorité qualifiée le projet de distraction de la partie nord du canal d'irrigation de Beaucaire ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement et notamment celles relatives au « débit réservé », rendant *de facto* impossible un approvisionnement satisfaisant de la partie nord du canal avec l'eau du Gardon ;

**Considérant** que suite à l'Assemblée générale du 22 mai 2012 et au Conseil syndical du 28 septembre 2012, la prise d'eau dans le Gardon permettant d'alimenter la partie Nord du Canal est abandonnée ;

**Considérant** que par délibération du 29 avril 2014, le principe des solutions substitutives financées dans le cadre du contrat de canal telles que les forages ou autres connexions, a été rejeté par la même Assemblée générale

**Considérant** que de par ces deux délibérations, les ouvrages à entretenir ne peuvent plus assurer la fonction d'irrigation, et que par conséquent les terrains au regard de leur situation n'ont plus de lien avec l'objet de l'ASA ;

**Sur Proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les parcelles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, situées sur les communes de Sernhac, Meynes, Montfrin, Comps et de Beaucaire, sont distraites du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de Beaucaire.

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de Beaucaire sont modifiés pour intégrer cette distraction.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le Président de l'ASA de Beaucaire, et les Maires des communes de Sernhac, Meynes, Montfrin, Comps et de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procéder à l'affichage du présent arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, le Président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires concernés le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard..

Le Préfet,



**Didier LAUGA**

ASA DU CANAL D'IRRIGATION DE BEAUCAIRE - PARTIE  
HAUTE  
60 ROUTE DE SAINT GILLES

30300 BEAUCAIRE  
Tél : 04 66 59 12 37 - Fax : 04 66 01 02 52  
email : canalirrigation@wanadoo.fr



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

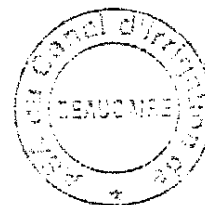
N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
A 0000	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SURRY JACQUES JOSEPH	0 02 00	0 02 00	1	
A 0213	COMPS		TREMOULET HENRI	0 33 40	0 33 40	1	
A 0288	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	RIGAL INDIVISION	0 10 65	0 10 65	1	
A 0394	COMPS		TREMOULET HENRI	0 22 45	0 22 45	1	
A 0509	COMPS	SAINT ETIENNE	GARCIA YOLANDE	0 12 23	0 12 23	1	
A 0523	COMPS	SAINT ETIENNE	SIBOUL HENRI	0 30 90	0 30 90	1	
A 0524	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 05 60	0 05 60	1	
A 0525	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 24 20	0 24 20	1	
A 0526	COMPS	SAINT ETIENNE	SIBOUL HENRI	0 18 50	0 18 50	1	
A 0528	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 32 00	0 32 00	1	
A 0529	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 29 50	0 29 50	1	
A 0530	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 14 70	0 14 70	1	
A 0531	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 00 18	0 00 18	1	
A 0532	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 07 72	0 07 72	1	
A 0533	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 27 68	0 27 68	1	
A 0534	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 18 73	0 18 73	1	
A 0535	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 21 70	0 21 70	1	
A 0536	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 27 25	0 27 25	1	
A 0537	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 27 50	0 27 50	1	
A 0543	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 28 45	0 28 45	1	
A 0544	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 27 87	0 27 87	1	
A 0545	COMPS	SAINT ETIENNE	CLOP LAURENT	0 03 80	0 03 80	1	
A 0546	COMPS	SAINT ETIENNE	CLOP LAURENT	0 18 03	0 18 03	1	
A 0549	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SNCF RÉSEAU	0 11 80	0 11 80	1	
A 0550	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SNCF RÉSEAU	0 17 15	0 17 15	1	
A 0551	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SNCF RÉSEAU	0 26 00	0 26 00	1	
A 0560	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SNCF RÉSEAU	0 10 70	0 10 70	1	
A 0562	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SNCF RÉSEAU	0 16 15	0 16 15	1	
A 0563	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SNCF RÉSEAU	0 01 90	0 01 90	1	
A 0564	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SNCF RÉSEAU	0 23 93	0 23 93	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
A 0565	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SNCF RÉSEAU	0 10 08	0 10 08	1	
A 0567	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SNCF RÉSEAU	0 11 05	0 11 05	1	
A 0568	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SNCF RÉSEAU	0 12 82	0 12 82	1	
A 0570	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 19 50	0 19 50	1	
A 0573	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 06 62	0 06 62	1	
A 0575	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 21 25	0 21 25	1	
A 0576	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 07 80	0 07 80	1	
A 0577	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	JOUBERT DANIEL	0 03 87	0 03 87	1	
A 0578	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 15 28	0 15 28	1	
A 0579	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 22 97	0 22 97	1	
A 0580	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 03 40	0 03 40	1	
A 0581	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 03 97	0 03 97	1	
A 0582	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 23 00	0 23 00	1	
A 0586	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GAILLARD PIERRE FRANCOIS	0 08 15	0 08 15	1	
A 0587	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GAILLARD PIERRE FRANCOIS	0 10 03	0 10 03	1	
A 0588	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GAILLARD PIERRE FRANCOIS	0 10 85	0 10 85	1	
A 0593	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 06 53	0 06 53	1	
A 0594	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 20 70	0 20 70	1	
A 0595	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 26 33	0 26 33	1	
A 0596	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 19 02	0 19 02	1	
A 0597	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 00 12	0 00 12	1	
A 0599	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 09 98	0 09 98	1	
A 0602	COMPS	SAINT ETIENNE	SIBOUL HENRI	0 47 70	0 47 70	1	
A 0603	COMPS	SAINT ETIENNE	SIBOUL HENRI	0 18 10	0 18 10	1	
A 0604	COMPS	SAINT ETIENNE	SIBOUL HENRI	0 14 20	0 14 20	1	
A 0605	COMPS	SAINT ETIENNE	SIBOUL HENRI	0 14 65	0 14 65	1	
A 0606	COMPS	SAINT ETIENNE	SIBOUL HENRI	0 25 70	0 25 70	1	
A 0607	COMPS	SAINT ETIENNE	SIBOUL HENRI	0 64 18	0 64 18	1	
A 0608	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 23 20	0 23 20	1	
A 0609	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 12 50	0 12 50	1	
A 0610	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 13 78	0 13 78	1	
A 0611	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 08 78	0 08 78	1	
A 0612	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 06 87	0 06 87	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
A 0613	COMPS	SAINT ETIENNE	GAILLARD PIERRE FRANCOIS	0 10 37	0 10 37	1	
A 0614	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GAILLARD PIERRE FRANCOIS	0 23 50	0 23 50	1	
A 0621	COMPS	SAINT ETIENNE	GRANIER CHRISTIAN	0 20 90	0 20 90	1	
A 0630	COMPS	SAINT ETIENNE	LEGRAND CYRILLE	0 19 45	0 19 45	1	
A 0634	COMPS	SAINT ETIENNE	OLIVA JEAN ROBERT	0 08 60	0 08 60	1	
A 0635	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GIBERT THERESE REINE	0 09 08	0 09 08	1	
A 0636	COMPS	SAINT ETIENNE	PEREZ MARIE ANNE	0 22 30	0 22 30	1	
A 0638	COMPS	SAINT ETIENNE	PEREZ MARIE ANNE	0 02 05	0 02 05	1	
A 0639	COMPS	SAINT ETIENNE	PEREZ MARIE ANNE	0 11 60	0 11 60	1	
A 0640	COMPS	SAINT ETIENNE	PEREZ MARIE ANNE	0 13 60	0 13 60	1	
A 0642	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GAILLARD PIERRE FRANCOIS	0 21 50	0 21 50	1	
A 0643	COMPS	SAINT ETIENNE	GAILLARD PIERRE FRANCOIS	0 13 05	0 13 05	1	
A 0644	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GAILLARD PIERRE FRANCOIS	0 06 85	0 06 85	1	
A 0645	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GAILLARD PIERRE FRANCOIS	0 12 30	0 12 30	1	
A 0646	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GAILLARD PIERRE FRANCOIS	0 00 60	0 00 60	1	
A 0648	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GAILLARD PIERRE FRANCOIS	0 08 22	0 08 22	1	
A 0649	COMPS	SAINT ETIENNE	JOUBERT DANIEL	0 72 10	0 72 10	1	
A 0650	COMPS	SAINT ETIENNE	PEREZ MARIE ANNE	0 18 80	0 18 80	1	
A 0651	COMPS	SAINT ETIENNE	PEREZ MARIE ANNE	0 21 05	0 21 05	1	
A 0652	COMPS	SAINT ETIENNE	PEREZ MARIE ANNE	0 12 43	0 12 43	1	
A 0658	COMPS	SAINT ETIENNE	CARRASCO CHRISTOPHE	0 28 50	0 28 50	1	
A 0659	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LABORIE EUGENE JEAN CLEMENT	0 18 93	0 18 93	1	
A 0660	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BLANCHARD FREDERIC	0 13 72	0 13 72	1	
A 0669	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GUICHARDOT FREDERIC GABRIEL	0 07 20	0 07 20	1	
A 0670	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	OUARET BEZZA	0 41 25	0 41 25	1	
A 0674	COMPS	SAINT ETIENNE	SABATON FERDINAND	0 09 45	0 09 45	1	
A 0675	COMPS	SAINT ETIENNE	SABATON FERDINAND	0 09 52	0 09 52	1	
A 0680	COMPS	SAINT ETIENNE	GRANIER CHRISTIAN	0 25 10	0 25 10	1	
A 0681	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BLANCHARD FREDERIC	0 22 50	0 22 50	1	





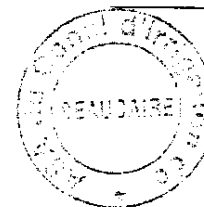
## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
A 0682	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BLANCHARD FREDERIC	0 25 10	0 25 10	1	
A 0683	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BLANCHARD FREDERIC	0 33 90	0 33 90	1	
A 0684	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LABORIE EUGENE JEAN CLEMENT	0 16 65	0 16 65	1	
A 0688	COMPS	SAINT ETIENNE	VONGPHASOUK PRASUTH	0 07 20	0 07 20	1	
A 0689	COMPS	SAINT ETIENNE	VONGPHASOUK PRASUTH	0 11 70	0 11 70	1	
A 0692	COMPS	SAINT ETIENNE	MRHIZOU BOJEMAA	0 64 98	0 64 98	1	
A 0693	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BLANCHARD FREDERIC	0 16 00	0 16 00	1	
A 0694	COMPS	SAINT ETIENNE	GRANIER DANIEL	0 06 10	0 06 10	1	
A 0700	COMPS	SAINT ETIENNE	GRANIER DANIEL	0 26 47	0 26 47	1	
A 0702	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LARRAT JEAN-LUC NOEL	0 11 10	0 11 10	1	
A 0703	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LARRAT JEAN-LUC NOEL	0 16 93	0 16 93	1	
A 0704	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GAILLARD PAUL CLAUDE	0 20 60	0 20 60	1	
A 0721	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SCANELLA MARIO JACQUES	0 08 77	0 08 77	1	
A 0722	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SCANELLA MARIO JACQUES	0 21 45	0 21 45	1	
A 0723	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SCANELLA MARIO JACQUES	0 08 40	0 08 40	1	
A 0726	COMPS	SAINT ETIENNE	CLUSONE	0 07 83	0 07 83	1	
A 0727	COMPS	SAINT ETIENNE	CLUSONE	0 07 30	0 07 30	1	
A 0728	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SCANELLA MARIO JACQUES	0 03 92	0 03 92	1	
A 0729	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SCANELLA MARIO JACQUES	0 04 65	0 04 65	1	
A 0731	COMPS	SAINT ETIENNE	GUIGUE CHRISTIAN	0 10 30	0 10 30	1	
A 0738	COMPS	LE PLAN	DOMAINE DE RIGALDERIE	2 48 40	2 48 40	1	
A 0739	COMPS	LE PLAN	GAGNE AUGUSTE VIRGILE	0 29 40	0 29 40	1	
A 0741	COMPS	LE PLAN	DOMAINE DE RIGALDERIE	0 98 90	0 98 90	1	
A 0744	COMPS	LE PLAN	CEDRES	1 28 70	1 28 70	1	
A 0747	COMPS	LE PLAN	DOMAINE DE RIGALDERIE	0 05 30	0 05 30	1	
A 0750	COMPS	LE PLAN	RAVIX JACQUES	0 07 00	0 07 00	1	
A 0752	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	MOUTON JEAN JULIEN	0 12 15	0 12 15	1	
A 0753	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	MOUTON JEAN JULIEN	0 13 55	0 13 55	1	
A 0757	COMPS	LE PLAN	RIGAL JEAN-MARIE	0 15 45	0 15 45	1	

ASA DU CANAL D'IRRIGATION DE BEUCAIRE - PARTIE  
HAUTE  
60 ROUTE DE SAINT GILLES

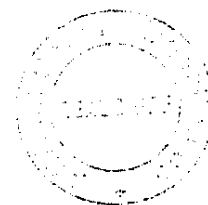
30300 BEUCAIRE  
Tél : 04 66 59 12 37 - Fax : 04 66 01 02 52  
email : canalirrigation@wanadoo.fr



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
A 0758	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SURRY JACQUES JOSEPH	0 20 45	0 20 45	1	
A 0759	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SURRY JACQUES JOSEPH	0 13 20	0 13 20	1	
A 0780	COMPS	LE PLAN	MOULIN REMY	0 04 10	0 04 10	1	
A 0761	COMPS	LE PLAN	MOULIN REMY	0 10 00	0 10 00	1	
A 0782	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SURRY JACQUES JOSEPH	0 12 30	0 12 30	1	
A 0783	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SURRY JACQUES JOSEPH	0 14 50	0 14 50	1	
A 0785	COMPS	LE PLAN	GRANIER CHRISTIAN	0 18 50	0 18 50	1	
A 0786	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SURRY JACQUES JOSEPH	0 16 50	0 16 50	1	
A 0791	COMPS	LE PLAN	GRANIER CHRISTIAN	0 21 70	0 21 70	1	
A 0821	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	TCHALLA GAGNE EUSTACHE	0 09 48	0 09 48	1	
A 0822	COMPS	LE PLAN	LA GARDETTE	0 94 00	0 94 00	1	
A 0833	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GOURJON CHRISTIAN LEON FLORENT	0 05 70	0 05 70	1	
A 0836	COMPS	LE PLAN	LA GARDETTE	0 10 00	0 10 00	1	
A 0966	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LABORIE EUGENE JEAN CLEMENT	0 26 35	0 26 35	1	
A 0981	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GIBERT THERESE REINE	0 08 82	0 08 82	1	
A 1270	COMPS	SAINT ETIENNE	OLIVA JEAN ROBERT	0 07 10	0 07 10	1	
A 1278	COMPS	SAINT ETIENNE	GRACIA GERARD	0 10 50	0 10 50	1	
A 1328	COMPS	SAINT ETIENNE	VONGPHASOUK PRASUTH	0 12 00	0 12 00	1	
A 1350	COMPS	SAINT ETIENNE	SIBOUL HENRI	0 02 68	0 02 68	1	
A 1352	COMPS	SAINT ETIENNE	SIBOUL HENRI	0 02 54	0 02 54	1	
A 1399	COMPS	LE PLAN	GARCIA JOSIANE	0 00 27	0 00 27	1	
A 1444	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GOURJON CHRISTIAN LEON FLORENT	0 12 50	0 12 50	1	
A 1445	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GOURJON CHRISTIAN LEON FLORENT	0 12 65	0 12 65	1	
A 1493	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	RAMBAUD MICHEL JEAN MARIE	0 07 40	0 07 40	1	
A 1505	COMPS	BOS DE SOULAN	SANCHEZ MANUEL	0 07 68	0 07 68	1	
A 1519	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 00 83	0 00 83	1	
A 1520	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 02 07	0 02 07	1	
A 1522	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOUBERT DANIEL	0 02 16	0 02 16	1	
A 1529	COMPS	SAINT ETIENNE	PEREZ MARIE ANNE	0 05 50	0 05 50	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

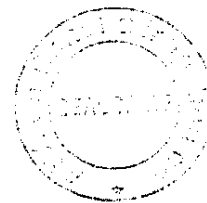
N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
A 1582	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOFFRE MYRIAM	0 10 09	0 10 09	1	
A 1607	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	JOFFRE MYRIAM	0 15 16	0 15 16	1	
A 1627	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BLATGE MARIE-LOUISE	0 15 74	0 15 74	2	
A 1628	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	CLAIRON GREGORY	0 09 51	0 09 51	1	
A 1796	COMPS	SAINT ETIENNE	LA GARDETTE	0 08 90	0 08 90	1	
A 1799	COMPS	SAINT ETIENNE	LA GARDETTE	0 61 20	0 61 20	1	
A 1901	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	MEHENI FARID	0 09 29	0 09 29	1	
A 1915	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BARBERIS JACQUES	0 18 58	0 18 58	1	
A 2069	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GARCIA JOSIANE	0 05 86	0 05 86	1	
A 2071	COMPS	LE PLAN	GARCIA JOSIANE	0 00 40	0 00 40	1	
A 2073	COMPS	LE PLAN	GARCIA JOSIANE	0 04 06	0 04 06	1	
A 2075	COMPS	LE PLAN	GARCIA JOSIANE	0 03 47	0 03 47	1	
A 2102	COMPS	LE PLAN	GARCIA JOSIANE	0 00 68	0 00 68	1	
A 2103	COMPS	LE PLAN	GARCIA JOSIANE	0 00 22	0 00 22	1	
A 2104	COMPS	LE PLAN	GARNAUD BLANDINE MARIE	0 01 02	0 01 02	1	
A 2106	COMPS	LE PLAN	GARCIA JOSIANE	0 00 20	0 00 20	1	
A 2107	COMPS	LE PLAN	GARNAUD BLANDINE MARIE	0 01 29	0 01 29	1	
A 2108	COMPS	LE PLAN	GARNAUD BLANDINE MARIE	0 00 44	0 00 44	1	
A 2109	COMPS	LE PLAN	GARCIA JOSIANE	0 00 18	0 00 18	1	
A 2110	COMPS	LE PLAN	GARNAUD BLANDINE MARIE	0 00 59	0 00 59	1	
A 2111	COMPS	LE PLAN	GARNAUD BLANDINE MARIE	0 02 91	0 02 91	1	
A 2149	COMPS	LE PLAN	COMMUNE DE COMPS	0 03 74	0 03 74	1	
A 2150	COMPS	LE PLAN	LAPUENTE JOSE LOUIS	0 25 06	0 25 06	1	
A 2151	COMPS	LE PLAN	GARNAUD BLANDINE MARIE	0 00 33	0 00 33	1	
A 2152	COMPS	LE PLAN	GARCIA JOSIANE	0 00 36	0 00 36	1	
A 2153	COMPS	LE PLAN	GARCIA JOSIANE	0 01 11	0 01 11	1	
A 2154	COMPS	LE PLAN	GARNAUD BLANDINE MARIE	0 01 82	0 01 82	1	
A 2155	COMPS	LE PLAN	GARNAUD BLANDINE MARIE	0 00 10	0 00 10	1	
AC 0356	COMPS	LE TORD SOUS RIVIERE NORD	CARRETON CHRISTOPHE PAR CARRETON CHRISTOPHE JACK	0 23 81	0 23 81	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AC 0366	COMPS	LE TORD SOUS RIVIERE NORD	CARRETON CHRISTOPHE PAR CARRETON CHRISTOPHE JACK	0 36 84	0 36 84	1	
AR 0224	COMPS	BASSARGUES	PERRIER JOEL	0 25 15	0 25 15	1	
AR 0226	COMPS	BASSARGUES	PERRIER JOEL	0 15 44	0 15 44	1	
AR 0233	COMPS	BASSARGUES	ROBERT RAYMONDE	0 03 00	0 03 00	1	
AR 0234	COMPS	BASSARGUES	ROBERT RAYMONDE	0 02 55	0 02 55	1	
AR 0235	COMPS	BASSARGUES	ROBERT RAYMONDE	0 03 05	0 03 05	1	
AR 0236	COMPS	BASSARGUES	ROBERT RAYMONDE	0 88 00	0 88 00	1	
AR 0291	COMPS	RTE DE BEUCAIRE	SEYSSAUD MAURIN SA	0 30 52	0 30 52	1	
AR 0581	COMPS	BASSARGUES	SEYSSAUD MAURIN SA	0 02 12	0 02 12	1	
AR 0583	COMPS	BASSARGUES	SEYSSAUD MAURIN SA	0 01 44	0 01 44	1	
AR 0585	COMPS	BASSARGUES	SEYSSAUD MAURIN SA	0 01 39	0 01 39	1	
AR 0587	COMPS	BASSARGUES	SEYSSAUD MAURIN SA	0 10 51	0 10 51	1	
AR 0623	COMPS	BASSARGUES	COULLOMB ELIE	0 23 57	0 23 57	1	
AR 0634	COMPS	BASSARGUES	SEYSSAUD MAURIN SA	0 03 35	0 03 35	1	
AR 0641	COMPS	BASSARGUES	SEYSSAUD MAURIN SA	0 02 82	0 02 82	1	
BO 0459	COMPS		BOUZIGES ROLAND	0 85 80	0 85 80	1	
BO 0462	COMPS		BOUZIGES ROLAND	1 19 80	1 19 80	1	
C 0250	COMPS	LE VILLAGE	THOMAS JACQUES	0 03 82	0 03 82	1	
C 0257	COMPS	LE VILLAGE	IZORCE GERARD LUCIEN	0 18 00	0 18 00	1	
C 0259	COMPS	LE VILLAGE	NIQUET JOSETTE AUGUSTA	0 08 06	0 08 06	1	
C 0268	COMPS	LE VILLAGE	GUIGUE THOMAS	0 08 92	0 08 92	1	
C 0281	COMPS	LE VILLAGE	GUIGUE THOMAS	0 05 37	0 05 37	1	
C 0283	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	MOUTON JEAN JULIEN	0 03 60	0 03 60	1	
C 0284	COMPS	LE VILLAGE	VINCENZA FRANCOIS	0 03 65	0 03 65	1	
C 0285	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GIBERT THERESE REINE	0 04 25	0 04 25	1	
C 0289	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LEVET GUY JEAN ROGER	0 10 38	0 10 38	1	
C 0291	COMPS	LE VILLAGE	MOUTON JEAN JULIEN	0 15 38	0 15 38	1	
C 0292	COMPS	LE VILLAGE	MOULIN REMY	0 17 97	0 17 97	1	
C 0294	COMPS	LE VILLAGE	MOULIN REMY	0 12 60	0 12 60	1	
C 0295	COMPS	LE VILLAGE	MOULIN REMY	0 28 90	0 28 90	1	



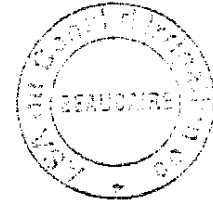
## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
C 0296	COMPS	LE VILLAGE	MOULIN REMY	0 09 45	0 09 45	1	
C 0297	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	QUIOT ALAIN PAUL ERNEST	0 48 72	0 48 72	1	
C 0304	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	DE COLLE FAUSTIN	0 01 62	0 01 62	1	
C 0305	COMPS	LE VILLAGE	SAURON GUY	0 01 50	0 01 50	1	
C 0306	COMPS	LE VILLAGE	NIQUET JEAN JOSEPH	0 06 75	0 06 75	1	
C 0307	COMPS	LE VILLAGE	NIQUET JEAN JOSEPH	0 15 88	0 15 88	1	
C 0309	COMPS	LE VILLAGE	NIQUET JEAN JOSEPH	0 40 85	0 40 85	1	
C 0310	COMPS	LE VILLAGE	DOMAINE DE RIGALDERIE	0 23 45	0 23 45	1	
C 0312	COMPS	LE VILLAGE	MOUTON JEAN JULIEN	0 09 90	0 09 90	1	
C 0314	COMPS	LE VILLAGE	NIQUET JOSETTE AUGUSTA	0 07 75	0 07 75	1	
C 0315	COMPS	LE VILLAGE	NIQUET JOSETTE AUGUSTA	0 19 05	0 19 05	1	
C 0316	COMPS	LE VILLAGE	NIQUET JOSETTE AUGUSTA	0 06 95	0 06 95	1	
C 0376	COMPS	LES BAISSSES	DOMAINE DE RIGALDERIE	0 24 98	0 24 98	1	
C 0469	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LARRAT ANDRE ERIC	0 11 80	0 11 80	2	
C 0470	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LARRAT ANDRE ERIC	0 12 35	0 12 35	2	
C 0471	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LARRAT ANDRE ERIC	0 10 20	0 10 20	2	
C 0472	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LARRAT ANDRE ERIC	0 03 00	0 03 00	2	
C 0473	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LARRAT ANDRE ERIC	0 05 55	0 05 55	2	
C 0474	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LARRAT ANDRE ERIC	0 12 60	0 12 60	2	
C 0475	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LARRAT ANDRE ERIC	0 07 60	0 07 60	2	
C 0503	COMPS	LES BAISSSES	MOULIN REMY	1 83 80	1 83 80	1	
C 0532	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	CHAPELLE BERNARD ANDRE SYLVAIN	0 08 08	0 08 08	1	
C 0564	COMPS	LES BAISSSES	DOMAINE DE RIGALDERIE	1 52 39	1 52 39	1	
C 0631	COMPS	LE VILLAGE	MEGER MARGUERITTE	0 18 46	0 18 46	1	
C 0644	COMPS	LE VILLAGE	NIQUET JOSETTE AUGUSTA	0 41 34	0 41 34	1	
C 0645	COMPS	LE VILLAGE	NIQUET JEAN JOSEPH	0 34 38	0 34 38	1	
C 0650	COMPS	LE VILLAGE	NIQUET JOSETTE AUGUSTA	0 28 98	0 28 98	1	

ASA DU CANAL D'IRRIGATION DE BEAUCAIRE - PARTIE  
HAUTE  
60 ROUTE DE SAINT GILLES

30300 BEAUCAIRE  
Tél : 04 66 59 12 37 - Fax : 04 66 01 02 52  
email : canalirrigation@wanadoo.fr

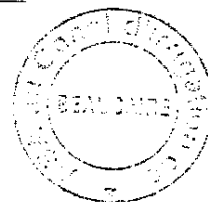


## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
C 0651	COMPS	LE VILLAGE	NIQUET JOSETTE AUGUSTA	0 27 12	0 27 12	1	
C 0655	COMPS	LE VILLAGE	MARTIN GEORGETTE	0 14 82	0 14 82	2	
C 0733	COMPS	LE VILLAGE	GAVILAN AMADO	0 12 00	0 12 00	1	
C 0809	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	MALUJU	0 13 98	0 13 98	1	
C 0810	COMPS	LE VILLAGE	ROYANT NELLY FRANCOISE PIERRETTE	0 08 58	0 08 58	1	
C 0811	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	RODRIGUEZ STEPHAN MICHEL	0 07 17	0 07 17	1	
C 0813	COMPS	LE VILLAGE	CUOMO MICHEL ANGE	0 00 14	0 00 14	1	
C 0814	COMPS	ROUTE DE REMOULINS	CUOMO MICHEL ANGE	0 06 82	0 06 82	1	
C 0815	COMPS	ROUTE DE REMOULINS	PERALTA MANUEL	0 07 89	0 07 89	1	
C 0817	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GIMENEZ SALVADOR	0 07 34	0 07 34	1	
C 0818	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	SOARES MINHOS RUI	0 07 40	0 07 40	1	
C 0819	COMPS	LE VILLAGE	LESCOUACH MALET	0 00 17	0 00 17	1	
C 0820	COMPS	LE VILLAGE	LESCOUACH MALET	0 06 96	0 06 96	1	
C 0821	COMPS	LE VILLAGE	NOVELI BERNARD	0 06 57	0 06 57	1	
C 0822	COMPS	RTE DE BEAUCAIRE	DUFLOS DAVID	0 07 14	0 07 14	1	
D 0072	COMPS	LE VILLAGE	SCHMISSER GUIGUE	0 00 57	0 00 57	1	
D 0264	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LABORIE EUGENE JEAN CLEMENT	0 07 20	0 07 20	1	
D 0273	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	NIQUET JEAN JOSEPH	0 06 00	0 06 00	1	
D 0274	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	NIQUET JEAN JOSEPH	0 11 00	0 11 00	1	
D 0276	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	MARTORELL GUY	0 09 28	0 09 28	1	
D 0279	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LABORIE EUGENE JEAN CLEMENT	0 00 05	0 00 05	1	
D 0281	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	LABORIE EUGENE JEAN CLEMENT	0 12 70	0 12 70	1	
D 0283	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	MARTORELL GUY	0 11 26	0 11 26	1	
D 0285	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	MALLET DENIS	0 06 50	0 06 50	1	
D 0286	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	MALLET DENIS	0 05 62	0 05 62	1	
D 0289	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	MALLET DENIS	0 12 18	0 12 18	1	
D 0290	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	MALLET DENIS	0 15 10	0 15 10	1	
D 0291	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	MALLET DENIS	0 26 85	0 26 85	1	





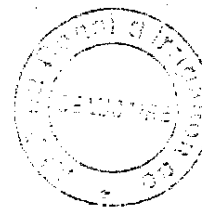
## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
D 0294	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	EL HAJJI FOUAD	0 11 35	0 11 35	1	
D 0298	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	CABANIS	0 84 68	0 84 68	1	
D 0301	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BEST JULIE ANNA	0 11 55	0 11 55	1	
D 0303	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	GONZALEZ MIGUEL	0 09 40	0 09 40	1	
D 0332	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BEST JULIE ANNA	0 20 30	0 20 30	1	
D 0418	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	OLIVA JEAN ROBERT	0 17 70	0 17 70	1	
D 0429	COMPS	LE VILLAGE	SCHMISSER GUIGUE	0 00 30	0 00 30	1	
D 0430	COMPS	LE VILLAGE	DE COLLE FAUSTIN	0 06 95	0 06 95	1	
D 0464	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BEST JULIE ANNA	0 19 20	0 19 20	1	
D 0489	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	RIGAL JEAN-MARIE	0 24 20	0 24 20	1	
D 0490	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	RIGAL JEAN-MARIE	0 83 30	0 83 30	1	
D 0491	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	RIGAL JEAN-MARIE	0 30 40	0 30 40	1	
D 0492	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	DOMAINE DE RIGALDERIE	0 22 93	0 22 93	1	
D 0493	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	DOMAINE DE RIGALDERIE	0 18 10	0 18 10	1	
D 0495	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	POL IMMO	0 29 50	0 29 50	1	
D 0496	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	POL IMMO	0 18 15	0 18 15	1	
D 0497	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	POL IMMO	0 05 42	0 05 42	1	
D 0498	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	POL IMMO	0 07 30	0 07 30	1	
D 0499	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	POL IMMO	0 10 88	0 10 88	1	
D 0500	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	POL IMMO	0 40 56	0 40 56	1	
D 0505	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BELLEVUE	0 32 00	0 32 00	1	
D 0506	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BELLEVUE	0 48 15	0 48 15	1	
D 0507	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BELLEVUE	0 34 15	0 34 15	1	
D 0574	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BELLEVUE	0 65 90	0 65 90	1	
D 0604	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	BOYER CATHERINE	0 17 30	0 17 30	1	
D 0668	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	BONHOMME NEE COULLOMB LUCETTE	0 05 60	0 05 60	1	
D 0927	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	GIMENEZ DIEGO	0 12 00	0 12 00	1	

ASA DU CANAL D'IRRIGATION DE BEUCAIRE - PARTIE  
HAUTE  
60 ROUTE DE SAINT GILLES

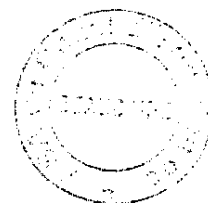
30300 BEUCAIRE  
Tél : 04 66 59 12 37 - Fax : 04 66 01 02 52  
email : canalirrigation@wanadoo.fr



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
D 0928	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	STROH OSCAR OU MME NEE NOE	0 12 71	0 12 71	1	
D 0982	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	FLORY THIERRY	0 15 96	0 15 96	1	
D 1017	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	STROH OSCAR OU MME NEE NOE	0 04 45	0 04 45	1	
D 1194	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	COMMUNE DE COMPS	0 17 67	0 17 67	1	
D 1240	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	RECEVEUR NICOLE CLAUDINE	0 01 34	0 01 34	1	
D 1251	COMPS	CHEMIN DE SAINT ROMAN	LLORENS FREDERIC ANTOINE DENIS	0 09 06	0 09 06	1	
D 1323	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	RECEVEUR NICOLE CLAUDINE	0 04 02	0 04 02	1	
D 1325	COMPS	CABANIS ET PILLIERE	RECEVEUR NICOLE CLAUDINE	0 03 50	0 03 50	1	
D 1346	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	FLORY THIERRY	0 26 22	0 26 22	1	
D 1347	COMPS	ST ROMAN LA ROQUE	LES 3 AS	0 37 19	0 37 19	1	
DS 0307	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BEN OUAGHREM RANZI	0 06 82	0 06 82	1	
DS 0309	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BEN OUAGHREM RANZI	0 07 40	0 07 40	1	
DS 0310	COMPS	CHEMIN DE LA VIERGE	BEN OUAGHREM RANZI	0 01 12	0 01 12	1	
OC 0244	COMPS	LA GARDETTE	LLOUBIE MAURICE	0 10 20	0 10 20	2	
ZA 0631	COMPS	SAINT ETIENNE	OLIVA JEAN ROBERT	0 09 15	0 09 15	1	
ZA 0685	COMPS	SAINT ETIENNE	OLIVA JEAN ROBERT	0 19 72	0 19 72	1	
AO 0573	FOURNES	DEVOIS DE CLARY	WOJTERA LEON	0 06 19	0 06 19	1	
ZC 0003	FOURNES	DEVOIS DE CLARY	WOJTERA LEON	0 43 70	0 43 70	1	
ZC 0005	FOURNES	DEVOIS DE CLARY	WOJTERA LEON	0 12 40	0 12 40	1	
AB 0277	MEYNES		ZINDO JOSETTE	0 07 63	0 07 63	1	
AB 0284	MEYNES	LE TORD	CARRETON CHRISTOPHE PAR CARRETON CHRISTOPHE JACK	3 10 75	3 10 75	1	
AB 0291	MEYNES		ZINDO JOSETTE	0 80 82	0 80 82	1	
AB 0295	MEYNES		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	0 72 67	0 72 67	1	
AB 0296	MEYNES	LE TORD	JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	0 02 99	0 02 99	1	
AB 0298	MEYNES		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	1 45 91	1 45 91	1	
AB 0302	MEYNES		AFFRICANI SERGE	0 00 00		1	
AB 0303	MEYNES		AFFRICANI SERGE	0 00 00		1	
AB 0310	MEYNES		AFFRICANI SERGE	0 00 00		1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

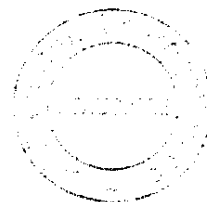
N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AB 0357	MEYNES		CARRETON CHRISTOPHE PAR CARRETON CHRISTOPHE JACK	4 93 73	4 93 73	1	
AB 0359	MEYNES		AFFRICANI SERGE	0 00 00		1	
AB 0364	MEYNES		CARRETON CHRISTOPHE PAR CARRETON CHRISTOPHE JACK	0 00 00		1	
AB 0378	MEYNES		ZINDO JOSETTE	0 30 31	0 30 31	1	
AB 0380	MEYNES		ZINDO JOSETTE	2 78 27	2 78 27	1	
AB 0413	MEYNES		ZINDO JOSETTE	0 42 38	0 42 38	1	
AB 0454	MEYNES	LE TORD/RIVIERE NORD	CHARPENTIER SERGE	0 25 13	0 25 13	1	
AB 0455	MEYNES	LE TORD/RIVIERE NORD	LE MAS STEPHANOIS	0 26 95	0 26 95	1	
AC 0328	MEYNES		CARRETON CHRISTOPHE PAR CARRETON CHRISTOPHE JACK	0 00 00		1	
AC 0330	MEYNES		CARRETON PIERRE JACK	2 03 40	2 03 40	1	
AC 0331	MEYNES		CARRETON PIERRE JACK	0 00 00		1	
AC 0337	MEYNES		CARRETON PIERRE JACK	0 00 00		1	
AC 0343	MEYNES		CARRETON PIERRE JACK	0 00 00		1	
AC 0344	MEYNES		CARRETON PIERRE JACK	0 91 41	0 91 41	1	
AC 0347	MEYNES		CARRETON PIERRE JACK	0 00 00		1	
AC 0348	MEYNES		CARRETON PIERRE JACK	0 00 00		1	
AC 0351	MEYNES		CARRETON PIERRE JACK	0 00 00		1	
AC 0352	MEYNES		CARRETON CHRISTOPHE PAR CARRETON CHRISTOPHE JACK	0 00 00		1	
AC 0353	MEYNES	LE TORD	CARRETON CHRISTOPHE PAR CARRETON CHRISTOPHE JACK	0 12 74	0 12 74	1	
AC 0354	MEYNES		BALMASSIERE NOELE LOUISE JOSE	0 16 42	0 16 42	1	
AC 0358	MEYNES		BALMASSIERE NOELE LOUISE JOSE	0 28 82	0 28 82	1	
AC 0359	MEYNES		BALMASSIERE NOELE LOUISE JOSE	0 02 65	0 02 65	1	
AC 0360	MEYNES		CARRETON PIERRE JACK	1 24 31	1 24 31	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AC 0363	MEYNES		CARRETON CHRISTOPHE PAR CARRETON CHRISTOPHE JACK	1 03 30	1 03 30	1	
AC 0373	MEYNES		DU CASTELLET	0 64 70	0 64 70	1	
AC 0376	MEYNES		GEYNET DENIS	0 17 75	0 17 75	1	
AC 0381	MEYNES	LE TORD	DU CASTELLET	0 73 55	0 73 55	1	
AC 0398	MEYNES		JOURDHEUIL VALERIE	1 07 89	1 07 89	1	
AC 0401	MEYNES		JOURDHEUIL VALERIE	0 35 08	0 35 08	1	
AC 0402	MEYNES		JOURDHEUIL VALERIE	0 30 09	0 30 09	1	
AC 0405	MEYNES	LE TORD	BONNARD DIDIER JOSEPH JEAN MAURICE	0 80 60	0 80 60	1	
AC 0407	MEYNES	LE TORD	SEGALAS CECILE CAMILLE	0 00 21	0 00 21	1	
AC 0408	MEYNES	LE TORD	SEGALAS CECILE CAMILLE	0 04 00	0 04 00	1	
AC 0409	MEYNES	LE TORD	SEGALAS CECILE CAMILLE	0 00 19	0 00 19	1	
AC 0414	MEYNES	LE TORD	CARRETON CHRISTOPHE PAR CARRETON CHRISTOPHE JACK	1 17 73	1 17 73	1	
AC 0421	MEYNES	LE TORD	DU CASTELLET	0 17 21	0 17 21	1	
AC 0425	MEYNES	LE TORD	DU CASTELLET	0 00 04	0 00 04	1	
AC 0426	MEYNES	LE TORD	DU CASTELLET	0 02 12	0 02 12	1	
AC 0427	MEYNES		DU CASTELLET	0 00 00		1	
AC 0430	MEYNES		DU CASTELLET	9 65 56	9 65 56	1	
AC 0432	MEYNES		DU CASTELLET	1 67 98	1 67 98	1	
AC 0433	MEYNES		DU CASTELLET	0 74 30	0 74 30	1	
AC 0435	MEYNES	LE TORD	DE LA GRANGE	0 47 60	0 47 60	1	
AC 0436	MEYNES	LE TORD/RIVIERE NORD	DE LA GRANGE	0 08 25	0 08 25	1	
AC 0438	MEYNES		VIGNE CHARLES	0 71 21	0 71 21	1	
AC 0455	MEYNES	LE TORD/RIVIERE NORD	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 01 45	0 01 45	1	
AC 0456	MEYNES	LE TORD/RIVIERE NORD	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 08 88	0 08 88	1	
AC 0457	MEYNES	LE TORD/RIVIERE NORD	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 01 42	0 01 42	1	
AC 0465	MEYNES	LE TORD/RIVIERE NORD	DE LA GRANGE	0 43 45	0 43 45	1	
AC 0466	MEYNES	LE TORD/RIVIERE NORD	DE LA GRANGE	0 02 94	0 02 94	1	
AC 0467	MEYNES		GEYNET YVES	0 16 25	0 16 25	1	
AC 0468	MEYNES		GEYNET YVES	0 12 70	0 12 70	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AC 0469	MEYNES	LE TORD	DU CASTELLET	0 04 25	0 04 25	1	
AC 0470	MEYNES	LE TORD/RIVIERE NORD	DE LA GRANGE	7 20 40	7 20 40	1	
AC 0475	MEYNES	LE TORD	CARRETON PIERRE JACK	0 14 50	0 14 50	1	
AC 0476	MEYNES	LE TORD	CARRETON PIERRE JACK	1 30 54	1 30 54	1	
AC 0477	MEYNES	LE TORD	CARRETON PIERRE JACK	0 98 77	0 98 77	1	
AC 0478	MEYNES	LE TORD	CARRETON PIERRE JACK	0 83 33	0 83 33	1	
AC 0479	MEYNES	LE TORD	CARRETON PIERRE JACK	0 51 39	0 51 39	1	
AC 0495	MEYNES	LE TORD	SEGALAS CLAUDE	0 86 50	0 86 50	1	
AC 0496	MEYNES	LE TORD	SEGALAS CLAUDE	0 15 20	0 15 20	1	
AC 0497	MEYNES	LE TORD	SEGALAS CECILE CAMILLE	0 37 80	0 37 80	1	
AC 0498	MEYNES	LE TORD	SEGALAS CECILE CAMILLE	0 03 31	0 03 31	1	
AC 0499	MEYNES	LE TORD	SEGALAS CLAUDE	0 51 68	0 51 68	1	
AC 0500	MEYNES	LE TORD	SEGALAS CECILE CAMILLE	0 01 78	0 01 78	1	
AC 0501	MEYNES	LE TORD	SEGALAS CLAUDE	1 38 92	1 38 92	1	
AC 0554	MEYNES		JOURDHEUIL VALERIE	0 13 87	0 13 87	1	
AC 0555	MEYNES		JOURDHEUIL VALERIE	0 58 15	0 58 15	1	
AC 0606	MEYNES		MARTINEZ FREDERIC	0 26 10	0 26 10	1	
AD 0097	MEYNES	LE TORD/RIVIERE SUD	JOUBERT DANIEL	0 49 76	0 49 76	1	
AD 0098	MEYNES		JOUBERT DANIEL	0 57 07	0 57 07	1	
AD 0106	MEYNES		AFFRICANI SERGE	0 00 00		1	
AD 0108	MEYNES		AFFRICANI SERGE	0 21 46	0 21 46	1	
AD 0110	MEYNES		AFFRICANI SERGE	2 38 50	2 38 50	1	
AD 0112	MEYNES		AFFRICANI SERGE	0 00 00		1	
AD 0113	MEYNES	LE TORD SUD	SEGALAS CLAUDE	0 41 95	0 41 95	1	
AD 0114	MEYNES	LE TORD SUD	SEGALAS CECILE CAMILLE	0 08 10	0 08 10	1	
AD 0115	MEYNES	LE TORD SUD	SEGALAS CECILE CAMILLE	0 44 55	0 44 55	1	
AD 0116	MEYNES	LE TORD SUD	SEGALAS CECILE CAMILLE	0 05 68	0 05 68	1	
AD 0126	MEYNES	LE TORD/RIVIERE SUD	AMALOU	0 08 31	0 08 31	1	
AD 0133	MEYNES	LE TORD SUD	DE LA GRANGE	0 54 22	0 54 22	1	
AD 0137	MEYNES		HERRY MICHAEL	0 30 79	0 30 79	1	
AD 0138	MEYNES		HERRY MICHAEL	0 32 43	0 32 43	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AD 0139	MEYNES		HERRY MICHAEL	0 00 04	0 00 04	1	
AD 0141	MEYNES		HERRY MARIE-CLAUDE NEE FERRONI	0 56 50	0 56 50	1	
AD 0145	MEYNES		MRHIZOU BOUJEMAA	0 24 73	0 24 73	1	
AD 0146	MEYNES	LE TORD/RIVIERE SUD	ALLEMAND MICHEL ANDRE	1 11 40	1 11 40	1	
AD 0161	MEYNES		GEYNET GUY	0 63 10	0 63 10	1	
AD 0163	MEYNES		GEYNET GUY	0 00 20	0 00 20	1	
AD 0164	MEYNES		GEYNET GUY	0 52 40	0 52 40	1	
AD 0165	MEYNES		GEYNET GUY	0 16 87	0 16 87	1	
AD 0166	MEYNES		GEYNET GUY	0 07 25	0 07 25	1	
AD 0321	MEYNES		GEYNET GUY	0 82 36	0 82 36	1	
AD 0322	MEYNES		GEYNET GUY	1 42 06	1 42 06	1	
AD 0323	MEYNES		GEYNET GUY	0 81 83	0 81 83	1	
AD 0324	MEYNES		GEYNET GUY	0 28 27	0 28 27	1	
AD 0326	MEYNES		ALLEMAND MICHEL ANDRE	2 40 64	2 40 64	1	
AD 0332	MEYNES	LE TORD/RIVIERE SUD	SEGALAS CLAUDE	6 63 43	6 63 43	1	
AD 0335	MEYNES	LE TORD/RIVIERE SUD	SEGALAS CLAUDE	0 08 09	0 08 09	1	
AD 0336	MEYNES	LE TORD/RIVIERE SUD	SEGALAS CECILE CAMILLE	0 00 32	0 00 32	1	
AD 0363	MEYNES	LE TORD/RIVIERE SUD	DUVERDIER BROUDET MONIQUE	0 44 86	0 44 86	1	
AD 0367	MEYNES	LE TORD/RIVIERE SUD	SEGALAS CLAUDE	1 89 02	1 89 02	1	
AD 0368	MEYNES		ALLEMAND MICHEL ANDRE	1 00 00	1 00 00	1	
AD 0372	MEYNES	LE TORD/RIVIERE SUD	AMALOU	0 91 21	0 91 21	1	
AD 0373	MEYNES	LE TORD/RIVIERE SUD	AMALOU	0 71 74	0 71 74	1	
AD 0374	MEYNES	LE TORD/RIVIERE SUD	DUVERDIER BROUDET MONIQUE	1 26 15	1 26 15	1	
AD 0397	MEYNES		COPROPRIETAIRE AD 397	0 12 59	0 12 59	1	
AD 0403	MEYNES		AFFRICANI SERGE	0 00 00		1	
B 0296	MEYNES		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	0 02 99	0 02 99	1	
C 0300	MEYNES		BOUILLARD ALAIN	0 00 75	0 00 75	1	
C 0301	MEYNES		BOUILLARD ALAIN	0 43 75	0 43 75	1	
C 0302	MEYNES		BOUILLARD ALAIN	0 12 90	0 12 90	1	
C 0317	MEYNES		BOUILLARD ALAIN	0 06 30	0 06 30	1	
C 0318	MEYNES		BOUILLARD ALAIN	0 07 95	0 07 95	1	





## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACON DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
A 0050	MONTFRIN	LE REAL	BOSSI WILMER GILBERT LOUIS	0 03 00	0 05 00	1	
A 0719	MONTFRIN	SAINT ETIENNE	LAGET MARJORIE	0 41 88	0 41 88	1	
AE 0567	MONTFRIN		CADIERE SERGE	0 02 50	0 02 50	1	
AI 0047	MONTFRIN	LA VILLE	TRENQUIER MYRIAM	0 01 28	0 01 28	1	
AI 0049	MONTFRIN	LA VILLE	TRENQUIER MYRIAM	0 04 38	0 04 38	1	
AI 0060	MONTFRIN	RENE CASSIN	TRENQUIER MYRIAM	0 01 02	0 01 02	1	
AI 0121	MONTFRIN	PIERRE MENDES FRANCE	TRENQUIER MYRIAM	0 00 73	0 00 73	1	
AK 0104	MONTFRIN		COULLOMB MICHEL VINCENT LOUIS	0 75 14	0 75 14	1	
AP 0038	MONTFRIN	LE REAL	RAFFARD PIERRE JEAN MARIE	1 15 85	1 15 85	1	
AP 0042	MONTFRIN	LE REAL	RAFFARD PIERRE JEAN MARIE	0 07 55	0 07 55	1	
AP 0043	MONTFRIN	LE REAL	BOSSI WILMER GILBERT LOUIS	0 19 22	0 19 22	1	
AP 0044	MONTFRIN	LE REAL	BOSSI WILMER GILBERT LOUIS	0 09 97	0 09 97	1	
AP 0047	MONTFRIN	LE REAL	BOSSI WILMER GILBERT LOUIS	0 08 28	0 08 28	1	
AP 0048	MONTFRIN	LE REAL	BOSSI WILMER GILBERT LOUIS	0 00 02	0 00 02	1	
AP 0049	MONTFRIN	LE REAL	BOSSI WILMER GILBERT LOUIS	0 47 70	0 47 70	1	
AP 0051	MONTFRIN	LE REAL	RAFFARD PIERRE JEAN MARIE	0 36 00	0 36 00	1	
AP 0052	MONTFRIN	LE REAL	RAFFARD PIERRE JEAN MARIE	0 08 38	0 08 38	1	
AP 0053	MONTFRIN	LE REAL	RAFFARD PIERRE JEAN MARIE	0 09 13	0 09 13	1	
AP 0055	MONTFRIN	LE REAL	RAFFARD PIERRE JEAN MARIE	0 06 79	0 06 79	1	
AP 0056	MONTFRIN	LE REAL	RAFFARD PIERRE JEAN MARIE	0 11 50	0 11 50	1	
AP 0058	MONTFRIN	ROUTE DE JONQUIERES	BONNARD DIDIER JOSEPH JEAN MAURICE	0 03 52	0 03 52	1	
AP 0059	MONTFRIN	LE REAL	BONNARD DIDIER JOSEPH JEAN MAURICE	0 25 32	0 25 32	1	
AP 0060	MONTFRIN	LE REAL	BONNARD DIDIER JOSEPH JEAN MAURICE	0 13 50	0 13 50	1	
AP 0061	MONTFRIN	ROUTE DE JONQUIERES	BONNARD DIDIER JOSEPH JEAN MAURICE	0 12 95	0 12 95	1	
AP 0064	MONTFRIN	LE REAL	HARO JUAN	0 27 15	0 27 15	1	
AP 0065	MONTFRIN	LE REAL	HARO JUAN	0 02 00	0 02 00	1	
AP 0067	MONTFRIN	LE REAL	PORTAL CHARLES	0 31 90	0 31 90	1	

ASA DU CANAL D'IRRIGATION DE BEAUCAIRE - PARTIE  
HAUTE  
60 ROUTE DE SAINT GILLES

30300 BEAUCAIRE  
Tél : 04 66 59 12 37 - Fax : 04 66 01 02 52  
email : canalirrigation@wanadoo.fr



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

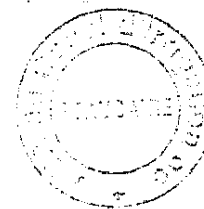
N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AP 0074	MONTFRIN	LE REAL	COULLOMB GUY ROBERT ANDRE	0 43 40	0 43 40	1	
AP 0078	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND ROBERT EMILE JOSEPH	0 12 80	0 12 80	1	
AP 0081	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND ROBERT EMILE JOSEPH	0 11 89	0 11 89	1	
AP 0082	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND ROBERT EMILE JOSEPH	0 07 13	0 07 13	1	
AP 0089	MONTFRIN	LE REAL	SEYSSAUT ROLAND	0 63 41	0 63 41	1	
AP 0093	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND REMI	0 00 10	0 00 10	1	
AP 0094	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND REMI	0 37 71	0 37 71	1	
AP 0095	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND REMI	0 27 74	0 27 74	1	
AP 0096	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND REMI	0 27 84	0 27 84	1	
AP 0097	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND REMI	0 55 44	0 55 44	1	
AP 0155	MONTFRIN	LE REAL	CEDRES	0 11 14	0 11 14	1	
AP 0156	MONTFRIN	LE REAL	CEDRES	0 65 73	0 65 73	1	
AP 0157	MONTFRIN	LE REAL	CEDRES	0 65 73	0 65 73	1	
AP 0164	MONTFRIN	LE REAL	DUPIN MARIE LOUISE	0 19 73	0 19 73	1	
AP 0165	MONTFRIN	LE REAL	FAIVRE NICOLAS CLAUDE JOSEPH	0 36 71	0 36 71	1	
AP 0166	MONTFRIN	LE REAL	FAIVRE NICOLAS CLAUDE JOSEPH	0 00 03	0 00 03	1	
AP 0167	MONTFRIN	LE REAL	FAIVRE NICOLAS CLAUDE JOSEPH	0 44 09	0 44 09	1	
AP 0172	MONTFRIN	LE REAL	DUPIN MARIE LOUISE	0 06 54	0 06 54	1	
AP 0173	MONTFRIN	LE REAL	DUPIN MARIE LOUISE	0 79 75	0 79 75	1	
AP 0176	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND ROBERT EMILE JOSEPH	0 26 98	0 26 98	1	
AP 0178	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND ROBERT EMILE JOSEPH	0 65 73	0 65 73	1	
AP 0179	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND ROBERT EMILE JOSEPH	1 17 25	1 17 25	1	
AP 0182	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND ROBERT EMILE JOSEPH	0 20 50	0 20 50	1	
AP 0183	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND ROBERT EMILE JOSEPH	0 20 68	0 20 68	1	
AP 0187	MONTFRIN	LE REAL	BENAYAD AHMED	0 21 23	0 21 23	1	
AP 0188	MONTFRIN	LE REAL	BENAYAD AHMED	0 07 10	0 07 10	1	
AP 0200	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 15 59	0 15 59	1	
AP 0201	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 20 01	0 20 01	1	
AP 0202	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 10 35	0 10 35	1	
AP 0204	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 08 48	0 08 48	1	
AP 0214	MONTFRIN	LE REAL	LASSIEGE NADINE - LASSIEGE RICHARD	0 19 25	0 19 25	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

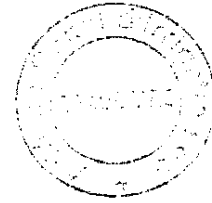
N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AP 0215	MONTFRIN	LE REAL	LASSIEGE NADINE - LASSIEGE RICHARD	0 14 43	0 14 43	1	
AP 0216	MONTFRIN	LE REAL	COMMUNE DE MONTFRIN	0 12 98	0 12 98	1	
AP 0238	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND LUC	0 15 37	0 15 37	1	
AP 0239	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND LUC	0 07 95	0 07 95	1	
AP 0242	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND LUC	0 11 55	0 11 55	1	
AP 0377	MONTFRIN		CHARRIER GIL HENRI PHILIPPE	0 23 69	0 23 69	1	
AP 0378	MONTFRIN		CHARRIER GIL HENRI PHILIPPE	0 07 58	0 07 58	1	
AP 0379	MONTFRIN		CHARRIER GIL HENRI PHILIPPE	0 17 64	0 17 64	1	
AP 0383	MONTFRIN	LE REAL	TREMOULET ERIC EMILE FERNAND	0 09 05	0 09 05	1	
AP 0384	MONTFRIN	LE REAL	TREMOULET ERIC EMILE FERNAND	0 04 96	0 04 96	1	
AP 0385	MONTFRIN	LE REAL	TREMOULET ERIC EMILE FERNAND	0 02 13	0 02 13	1	
AP 0386	MONTFRIN	LE REAL	TREMOULET ERIC EMILE FERNAND	0 02 18	0 02 18	1	
AP 0389	MONTFRIN		TREMOULET HENRI	0 13 82	0 13 82	1	
AP 0390	MONTFRIN		CHARRIER GIL HENRI PHILIPPE	0 17 20	0 17 20	1	
AP 0391	MONTFRIN		TREMOULET HENRI	0 29 03	0 29 03	1	
AP 0402	MONTFRIN	LE REAL	TREMOULET ERIC EMILE FERNAND	0 24 60	0 24 60	1	
AP 0403	MONTFRIN		CHARRIER GIL HENRI PHILIPPE	0 05 56	0 05 56	1	
AP 0404	MONTFRIN		CHARRIER GIL HENRI PHILIPPE	0 05 90	0 05 90	1	
AP 0425	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 19 07	0 19 07	1	
AP 0426	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 00 33	0 00 33	1	
AP 0427	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 16 41	0 16 41	1	
AP 0428	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 18 53	0 18 53	1	
AP 0708	MONTFRIN	LE REAL	RAFFARD PIERRE JEAN MARIE	0 08 60	0 08 60	1	
AP 0713	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 19 20	0 19 20	1	
AP 0762	MONTFRIN		CHARRIER GIL HENRI PHILIPPE	0 11 86	0 11 86	1	
AP 0763	MONTFRIN		CHARRIER GIL HENRI PHILIPPE	0 13 29	0 13 29	1	
AP 0820	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND REMI	0 04 09	0 04 09	1	
AP 0824	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 10 25	0 10 25	1	
AP 0852	MONTFRIN	LE REAL	ALLEMAND ROBERT EMILE JOSEPH	0 37 67	0 37 67	1	
AP 0887	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 02 40	0 02 40	1	
AP 0888	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 14 13	0 14 13	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AP 0391	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 08 68	0 08 68	1	
AP 0892	MONTFRIN		SNCF RÉSEAU	0 42 28	0 42 28	1	
AP 0966	MONTFRIN	LE REAL	TARRADELL EMILIE PIERRETTE	0 04 75	0 04 75	1	
AP 0968	MONTFRIN	LE REAL	GEYNET MICHEL	0 24 60	0 24 60	1	
AR 0086	MONTFRIN	BASSARGUES	SAYSSE GILBERT	0 00 73	0 00 73	1	
AR 0087	MONTFRIN	BASSARGUES	SAYSSE GILBERT	0 69 96	0 69 96	1	
AR 0088	MONTFRIN	BASSARGUES	SAYSSE GILBERT	0 05 77	0 05 77	1	
AR 0089	MONTFRIN	BASSARGUES	SAYSSE GILBERT	0 05 85	0 05 85	1	
AR 0134	MONTFRIN	BASSARGUES	OUFKIR ABDELAZIZ	0 21 70	0 21 70	1	
AR 0135	MONTFRIN	BASSARGUES	FERLAY ROBERT	0 12 10	0 12 10	1	
AR 0136	MONTFRIN	BASSARGUES	RAYMOND BERNARD	0 07 21	0 07 21	1	
AR 0137	MONTFRIN	BASSARGUES	TRENQUIER MYRIAM	0 08 06	0 08 06	1	
AR 0138	MONTFRIN	BASSARGUES	TRENQUIER MYRIAM	0 00 11	0 00 11	1	
AR 0139	MONTFRIN		ANCELIN JACKIE LOUIS	0 07 71	0 07 71	1	
AR 0141	MONTFRIN	BASSARGUES	CARTIER MARIA	0 35 15	0 35 15	1	
AR 0143	MONTFRIN		CADIERE SERGE	0 07 50	0 07 50	1	
AR 0144	MONTFRIN		COMMUNE DE MONTFRIN	0 08 28	0 08 28	1	
AR 0147	MONTFRIN	BASSARGUES	LABOURAYRE JEAN LOUIS	0 06 53	0 06 53	1	
AR 0149	MONTFRIN		COMMUNE DE MONTFRIN	0 06 57	0 06 57	1	
AR 0150	MONTFRIN		COMMUNE DE MONTFRIN	0 07 90	0 07 90	1	
AR 0152	MONTFRIN		COMMUNE DE MONTFRIN	0 21 10	0 21 10	1	
AR 0153	MONTFRIN		COMMUNE DE MONTFRIN	0 10 35	0 10 35	1	
AR 0154	MONTFRIN		COMMUNE DE MONTFRIN	0 44 84	0 44 84	1	
AR 0156	MONTFRIN		COMMUNE DE MONTFRIN	0 20 42	0 20 42	1	
AR 0157	MONTFRIN	BASSARGUES	DA SILVA ALVES CARLOS MANUEL	0 10 41	0 10 41	1	
AR 0158	MONTFRIN		COMMUNE DE MONTFRIN	0 10 40	0 10 40	1	
AR 0159	MONTFRIN	BASSARGUES	JULLIAN HUBERT	0 19 39	0 19 39	1	
AR 0163	MONTFRIN	BASSARGUES	GAZAVE BERANGERE MARIE AGNES NEE BOYER	0 08 61	0 08 61	1	
AR 0166	MONTFRIN	BASSARGUES	GALLET PAUL LOUIS	0 08 77	0 08 77	1	
AR 0167	MONTFRIN	BASSARGUES	CONSTATIN REGINE ALBERTINE	0 08 10	0 08 10	1	
AR 0168	MONTFRIN	BASSARGUES	CONSTATIN REGINE ALBERTINE	0 07 40	0 07 40	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AR 0170	MONTFRIN	BASSARGUES	GALLET PAUL LOUIS	0 04 14	0 04 14	1	
AR 0171	MONTFRIN	BASSARGUES	GAZAVE BERANGERE MARIE AGNES NEE BOYER	0 04 71	0 04 71	1	
AR 0182	MONTFRIN	BASSARGUES	SEYSSAUT ROLAND	0 37 75	0 37 75	1	
AR 0184	MONTFRIN	BASSARGUES	SEYSSAUT ROLAND	0 42 08	0 42 08	1	
AR 0185	MONTFRIN	LE REAL	GEYNET LEON	0 02 79	0 02 79	1	
AR 0198	MONTFRIN	BASSARGUES	SEYSSAUT ROLAND	0 22 60	0 22 60	1	
AR 0199	MONTFRIN	BASSARGUES	SEYSSAUT ROLAND	0 08 51	0 08 51	1	
AR 0200	MONTFRIN	BASSARGUES	GIRARD GUY	0 32 92		1	
AR 0210	MONTFRIN	BASSARGUES	FONTAINE PIERRE	0 09 35	0 09 35	1	
AR 0211	MONTFRIN	BASSARGUES	FONTAINE PIERRE	0 09 47	0 09 47	1	
AR 0219	MONTFRIN	BASSARGUES	CARRASCO CHRISTOPHE	0 35 81	0 35 81	1	
AR 0220	MONTFRIN	BASSARGUES	CARRASCO CHRISTOPHE	0 16 30	0 16 30	1	
AR 0221	MONTFRIN	BASSARGUES	CARRASCO CHRISTOPHE	0 00 92	0 00 92	1	
AR 0222	MONTFRIN	BASSARGUES	CARRASCO CHRISTOPHE	0 17 75	0 17 75	1	
AR 0223	MONTFRIN	BASSARGUES	CARRASCO CHRISTOPHE	0 15 80	0 15 80	1	
AR 0228	MONTFRIN	BASSARGUES	TREBILLON REGIS JACQUES	0 38 83	0 38 83	1	
AR 0229	MONTFRIN	BASSARGUES	QUITTARD LOUIS	0 23 62	0 23 62	1	
AR 0238	MONTFRIN	BASSARGUES	BONNARD DIDIER JOSEPH JEAN MAURICE	0 11 30	0 11 30	1	
AR 0244	MONTFRIN	BASSARGUES	BONNARD DIDIER JOSEPH JEAN MAURICE	0 43 50	0 43 50	1	
AR 0245	MONTFRIN	BASSARGUES	BONNARD DIDIER JOSEPH JEAN MAURICE	0 02 56	0 02 56	1	
AR 0246	MONTFRIN	BASSARGUES	GAILLAUD FRANCIS	0 28 20	0 28 20	1	
AR 0247	MONTFRIN	BASSARGUES	BONNARD DIDIER JOSEPH JEAN MAURICE	0 26 65	0 26 65	1	
AR 0248	MONTFRIN	BASSARGUES	TREBILLON JACQUES EDMOND	0 29 05	0 29 05	1	
AR 0255	MONTFRIN	BASSARGUES	ROURE ANDRE	0 28 82	0 28 82	1	
AR 0256	MONTFRIN	BASSARGUES	TREBILLON REGIS JACQUES	0 21 21	0 21 21	1	
AR 0287	MONTFRIN	ROUTE DE BEAUCAIRE	FERLAY ROBERT	0 08 39	0 08 39	1	
AR 0297	MONTFRIN	BASSARGUES	GIRARD GUY	0 55 61		1	
AR 0301	MONTFRIN		LA LONE	0 09 19	0 09 19	1	
AR 0302	MONTFRIN		LA LONE	0 00 14	0 00 14	1	



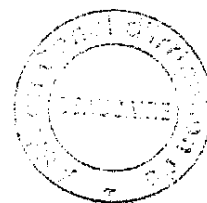
## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AR 0306	MONTFRIN		ALMERAS PATRICK MARIE FRANCOIS	0 16 22	0 16 22	1	
AR 0307	MONTFRIN	BASSARGUES	LAMOUREUX GEORGES	0 29 41	0 29 41	1	
AR 0308	MONTFRIN	BASSARGUES	GAILLAUD ANDRE	0 31 90	0 31 90	1	
AR 0312	MONTFRIN	BASSARGUES	GAILLAUD ANDRE	0 27 35	0 27 35	1	
AR 0313	MONTFRIN	BASSARGUES	GAILLAUD ANDRE	0 00 02	0 00 02	1	
AR 0314	MONTFRIN	BASSARGUES	GAILLAUD ANDRE	0 04 51	0 04 51	1	
AR 0315	MONTFRIN	BASSARGUES	LAMOUREUX GEORGES	0 17 50	0 17 50	1	
AR 0317	MONTFRIN		VIGNE LOUIS	0 00 03	0 00 03	1	
AR 0318	MONTFRIN		VIGNE LOUIS	0 07 68	0 07 68	1	
AR 0319	MONTFRIN	BASSARGUES	GAILLAUD JEAN	0 16 50	0 16 50	1	
AR 0321	MONTFRIN		ALMERAS PATRICK MARIE FRANCOIS	0 18 84	0 18 84	1	
AR 0322	MONTFRIN		ALMERAS PATRICK MARIE FRANCOIS	0 26 37	0 26 37	1	
AR 0323	MONTFRIN		ALMERAS PATRICK MARIE FRANCOIS	0 00 78	0 00 78	1	
AR 0328	MONTFRIN	BASSARGUES	SIBOUL PIERRE JEAN PAUL	0 63 90	0 63 90	1	
AR 0332	MONTFRIN	BASSARGUES	SIBOUL PIERRE JEAN PAUL	0 10 70	0 10 70	1	
AR 0337	MONTFRIN	BASSARGUES	BOUILLARD ALEXANDRA ISABELLE ELISABETH	0 19 22	0 19 22	1	
AR 0338	MONTFRIN	BASSARGUES	BOUILLARD ALEXANDRA ISABELLE ELISABETH	0 57 70	0 57 70	1	
AR 0339	MONTFRIN		GAILLAUD PHILIPPE	0 31 10	0 31 10	1	
AR 0341	MONTFRIN		GAILLAUD PHILIPPE	0 31 77	0 31 77	1	
AR 0342	MONTFRIN		GAILLAUD PHILIPPE	0 32 83	0 32 83	1	
AR 0343	MONTFRIN		GAILLAUD PHILIPPE	0 28 43	0 28 43	1	
AR 0344	MONTFRIN		GAILLAUD PHILIPPE	0 00 10	0 00 10	1	
AR 0345	MONTFRIN		GAILLAUD PHILIPPE	0 60 27	0 60 27	1	
AR 0346	MONTFRIN		GAILLAUD PHILIPPE	0 00 35	0 00 35	1	
AR 0349	MONTFRIN	BASSARGUES	TREBILLON REGIS JACQUES	0 31 78	0 31 78	1	
AR 0353	MONTFRIN	BASSARGUES	TREBILLON JACQUES EDMOND	0 29 05	0 29 05	1	
AR 0354	MONTFRIN	BASSARGUES	TREBILLON JACQUES EDMOND	0 13 63	0 13 63	1	
AR 0356	MONTFRIN	BASSARGUES	TREBILLON JACQUES EDMOND	0 27 23	0 27 23	1	
AR 0357	MONTFRIN	BASSARGUES	TREBILLON JACQUES EDMOND	0 15 99	0 15 99	1	

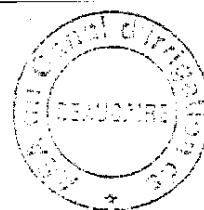


## Liste des parcelles



POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

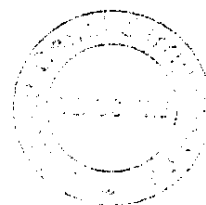
N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AR 0358	MONTFRIN	BASSARGUES	TREBILLON JACQUES EDMOND	0 16 24	0 16 24	1	
AR 0369	MONTFRIN	BASSARGUES	MANCEAUX FRANCOIS OLIVIER	0 40 05	0 40 05	1	
AR 0370	MONTFRIN		MANCEAUX FRANCOIS OLIVIER	0 00 11	0 00 11	1	
AR 0371	MONTFRIN		MANCEAUX FRANCOIS OLIVIER	0 41 50	0 41 50	1	
AR 0381	MONTFRIN		MANCEAUX FRANCOIS OLIVIER	0 08 45	0 08 45	1	
AR 0558	MONTFRIN		LA LONE	0 10 40	0 10 40	1	
AR 0559	MONTFRIN	BASSARGUES	MANCEAUX FRANCOIS OLIVIER	0 51 50	0 51 50	1	
AR 0574	MONTFRIN	ROUTE DE BEAUCAIRE	MAURIN FRANCIS PIERRE	0 18 41	0 18 41	1	
AR 0591	MONTFRIN	BASSARGUES	LABOURAYRE JEAN LOUIS	0 05 99	0 05 99	1	
AR 0592	MONTFRIN	BASSARGUES	GRIMAUD RAYMOND LUCIEN	0 07 07	0 07 07	1	
AR 0593	MONTFRIN	BASSARGUES	GRIMAUD RAYMOND LUCIEN	0 07 16	0 07 16	1	
AR 0594	MONTFRIN	BASSARGUES	LABOURAYRE JEAN LOUIS	0 07 78	0 07 78	1	
AR 0595	MONTFRIN	BASSARGUES	LABOURAYRE JEAN LOUIS	0 06 31	0 06 31	1	
AR 0596	MONTFRIN	BASSARGUES	GRIMAUD RAYMOND LUCIEN	0 05 84	0 05 84	1	
AR 0599	MONTFRIN	BASSARGUES	RENAUX ANDRE HENRI MARCEL	0 10 22	0 10 22	1	
AR 0602	MONTFRIN	BASSARGUES	RENAUX ANDRE HENRI MARCEL	0 10 13	0 10 13	1	
AR 0609	MONTFRIN	BASSARGUES	BERTRAND JULIEN JOSEPH HELIODO	0 05 78	0 05 78	1	
AR 0629	MONTFRIN	BASSARGUES	TREBILLON REGIS JACQUES	0 84 19	0 84 19	1	
AR 0656	MONTFRIN	BASSARGUES	COUSIN JOSE PAUL GUSTAVE	0 00 80	0 00 80	1	
AR 0658	MONTFRIN	FAUBOURG DU PONT	COUSIN JOSE PAUL GUSTAVE	0 07 45	0 07 45	1	
AR 0660	MONTFRIN	BASSARGUES	MICHEL JEAN MARC	0 00 04	0 00 04	1	
AR 0661	MONTFRIN	BASSARGUES	MICHEL JEAN MARC	0 09 58	0 09 58	1	
AR 0662	MONTFRIN	BASSARGUES	MICHEL JEAN MARC	0 00 09	0 00 09	1	
AR 0670	MONTFRIN	BASSARGUES	FERRAUD JULIETTE	0 37 12	0 37 12	1	
AR 0677	MONTFRIN	BASSARGUES	CARON ALAIN JULES HENRI	0 12 28	0 12 28	1	
AR 0678	MONTFRIN	BASSARGUES	LAURENT GILLES LUCIEN	0 12 29	0 12 29	1	
AR 0687	MONTFRIN		MICHEL ELISABETH	0 12 46	0 12 46	2	
AR 0688	MONTFRIN		ALMERAS PATRICK MARIE FRANCOIS	0 12 67	0 12 67	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

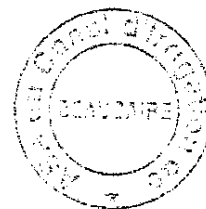
N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AR 0707	MONTFRIN		DAOUT FRANCOIS XAVIER	0 10 16	0 10 16	1	
AR 140	MONTFRIN	BASSARGUES	JORDAN MARIA	0 08 86	0 08 86	1	
Z 0018	MONTFRIN	LES COQUETTES	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 31 66	0 31 66	1	
Z 0019	MONTFRIN	LES COQUETTES	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 57 11	0 57 11	1	
Z 0020	MONTFRIN	LES COQUETTES	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 28 94	0 28 94	1	
Z 0021	MONTFRIN	LES COQUETTES	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 42 55	0 42 55	1	
Z 0022	MONTFRIN	LES COQUETTES	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 64 28	0 64 28	1	
Z 0023	MONTFRIN	LES COQUETTES	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 14 69	0 14 69	1	
Z 0024	MONTFRIN	LES COQUETTES	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 13 62	0 13 62	1	
Z 0042	MONTFRIN	LES COQUETTES	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 26 81	0 26 81	1	
Z 0043	MONTFRIN	LES COQUETTES	BONICOLI ET CIE SABLIERE	0 34 04	0 34 04	1	
ZB 0005	MONTFRIN	LE REAL	GALOTTO NEE TARRADELL ANNE EMILIE LOUISE	0 06 80	0 06 80	1	
ZB 0006	MONTFRIN	LE REAL	GALOTTO NEE TARRADELL ANNE EMILIE LOUISE	0 07 59	0 07 59	1	
ZB 0010	MONTFRIN	LE REAL	GAILLAUD FRANCIS	0 85 12	0 85 12	1	
ZB 0015	MONTFRIN	LE REAL	ALBIOL CLAUDE MARIO	0 43 61	0 43 61	1	
ZB 0021	MONTFRIN	LE REAL	PERRIER JOEL	0 06 72	0 06 72	1	
ZB 0023	MONTFRIN	LE REAL	BOURRELLY LUDOVIC LIONEL	0 56 48	0 56 48	1	
ZB 0027	MONTFRIN	LE REAL	BONNARD DIDIER JOSEPH JEAN MAURICE	1 51 85	1 51 85	1	
ZB 0028	MONTFRIN	LE REAL	GAILLAUD MICHEL	0 25 70	0 25 70	1	
ZB 0029	MONTFRIN	LE REAL	DE LA GRANGE	2 33 37	2 33 37	1	
ZB 0030	MONTFRIN	LE REAL	SEYSSAUT ROLAND	0 65 53	0 65 53	1	
ZB 0036	MONTFRIN	LE REAL	TREMOULET ERIC EMILE FERNAND	0 33 60	0 33 60	1	
ZB 0058	MONTFRIN	LE REAL	TRENOUIER MYRIAM	0 03 10	0 03 10	1	
ZB 0088	MONTFRIN	LE REAL	PERRIER MARIE LYS	0 28 83	0 28 83	1	
ZB 0242	MONTFRIN	LE VACANT	TRENOUIER MYRIAM	0 02 06	0 02 06	1	
ZC 0004	MONTFRIN	LA SALAVEZE	DE GERIN-RICARD JEAN JOSEPH FRANCOIS	0 32 51	0 32 51	1	
ZD 0017	MONTFRIN	LE PESQUIER	TREBILLON JACQUES EDMOND	0 19 88	0 19 88	1	
ZD 0064	MONTFRIN	LE LIMAS	TREBILLON JACQUES EDMOND	0 72 31	0 72 31	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

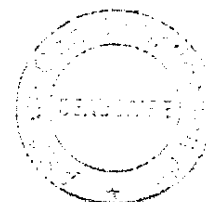
N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
B 0064	SERNHAC	LA SOUBEYRANNE	LA SOUBEYRANNE CAMPING	0 55 20	0 55 20	1	
B 0121	SERNHAC	LA SOUBEYRANNE	WOJTERA LEON	0 26 45	0 26 45	1	
B 0335	SERNHAC	LES CANNELETTES	COMMUNE DE SERNHAC	0 01 65	0 01 65	1	
B 0449	SERNHAC	LES CANNELETTES	FENOUL HERMANN MARCEL	0 19 80	0 19 80	1	
B 0493	SERNHAC	LES CANNELETTES	VIDAL BERTRAND	0 98 80	0 98 80	1	
B 0517	SERNHAC	LES CANNELETTES	VINCENT FREDERIC CLAUDE	0 90 80	0 90 80	1	
B 0525	SERNHAC		CHAY GILLES	0 45 70	0 45 70	1	
B 0535	SERNHAC	POMMIERE ET GRAVES	VIDAL BERTRAND	0 25 40	0 25 40	1	
B 0570	SERNHAC	POMMIERE ET GRAVES	COMMUNE DE SERNHAC	0 37 20	0 37 20	1	
B 0623	SERNHAC	POMMIERE ET GRAVES	VINCENT FREDERIC CLAUDE	0 12 85	0 12 85	1	
B 0692	SERNHAC	MAS D'AUZON	CADENET MARIE JOSEPH PHILLIPE	0 33 30	0 33 30	1	
B 0693	SERNHAC	POMMIERE ET GRAVES	CADENET MARIE JOSEPH PHILLIPE	0 49 60	0 49 60	1	
B 0694	SERNHAC	POMMIERE ET GRAVES	CADENET MARIE JOSEPH PHILLIPE	0 32 50	0 32 50	1	
B 0695	SERNHAC	POMMIERE ET GRAVES	CADENET MARIE JOSEPH PHILLIPE	0 26 50	0 26 50	1	
B 0696	SERNHAC	POMMIERE ET GRAVES	CADENET MARIE JOSEPH PHILLIPE	1 68 60	1 68 60	1	
B 0697	SERNHAC	POMMIERE ET GRAVES	CADENET MARIE JOSEPH PHILLIPE	0 17 80	0 17 80	1	
B 0698	SERNHAC	POMMIERE ET GRAVES	CADENET MARIE JOSEPH PHILLIPE	0 77 20	0 77 20	1	
B 0901	SERNHAC	LE DEVOIS	MAS DE CORENSON	0 75 01	0 75 01	1	
B 0906	SERNHAC	LE DEVOIS	MAS DE CORENSON	1 33 95	1 33 95	1	
B 0908	SERNHAC	LE DEVOIS	MAS DE CORENSON	0 73 05	0 73 05	1	
B 0912	SERNHAC	LE DEVOIS	MAS DE CORENSON	0 09 25	0 09 25	1	
B 0913	SERNHAC	LE DEVOIS	MAS DE CORENSON	0 08 80	0 08 80	1	
B 0914	SERNHAC	LE DEVOIS	MAS DE CORENSON	0 06 70	0 06 70	1	
B 0915	SERNHAC	LE DEVOIS	MAS DE CORENSON	0 12 40	0 12 40	1	
B 0916	SERNHAC	LE DEVOIS	MAS DE CORENSON	5 28 90	5 28 90	1	
B 0918	SERNHAC	LES VALLONS	MAS DE CORENSON	1 47 75	1 47 75	1	
B 0919	SERNHAC	LES VALLONS	MAS DE CORENSON	0 04 05	0 04 05	1	
B 0920	SERNHAC	LES VALLONS	MAS DE CORENSON	0 58 82	0 58 82	1	
B 0922	SERNHAC	LES VALLONS	MAS DE CORENSON	0 76 40	0 76 40	1	
B 0923	SERNHAC	LES VALLONS	MAS DE CORENSON	3 86 00	3 86 00	1	
B 0935	SERNHAC	LES VALLONS	MAS DE CORENSON	0 49 50	0 49 50	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
B 0938	SERNHAC	LES VALLONS	DESCLOZEAUX FRANCOIS MARIE EUGENIE	0 14 65	0 14 65	1	
B 0940	SERNHAC	LES VALLONS	DESCLOZEAUX FRANCOIS MARIE EUGENIE	0 50 10	0 50 10	1	
B 0941	SERNHAC	LES VALLONS	DESCLOZEAUX FRANCOIS MARIE EUGENIE	0 18 55	0 18 55	1	
B 0942	SERNHAC	LES VALLONS	DESCLOZEAUX FRANCOIS MARIE EUGENIE	0 16 50	0 16 50	1	
B 0943	SERNHAC	LE LIMAS	MAS DE CORENSON	0 72 10	0 72 10	1	
B 0945	SERNHAC	LE LIMAS	MAS DE CORENSON	0 33 60	0 33 60	1	
B 0947	SERNHAC	LE LIMAS	MAS DE CORENSON	0 18 05	0 18 05	1	
B 0948	SERNHAC	LE LIMAS	MAS DE CORENSON	0 24 90	0 24 90	1	
B 0949	SERNHAC	LE LIMAS	MAS DE CORENSON	0 30 10	0 30 10	1	
B 0950	SERNHAC	LE LIMAS	DESCLOZEAUX FRANCOIS MARIE EUGENIE	0 39 20	0 39 20	1	
B 1067	SERNHAC		CHAY GILLES	0 33 70	0 33 70	1	
B 1068	SERNHAC		CHAY GILLES	0 40 10	0 40 10	1	
B 1077	SERNHAC	TURON	VARELA JULIA SUCCESSION	0 12 00	0 12 00	1	
B 1078	SERNHAC	TURON	VARELA JULIA SUCCESSION	0 15 00	0 15 00	1	
B 1080	SERNHAC	TURON	VARELA JULIA SUCCESSION	0 11 90	0 11 90	1	
B 1081	SERNHAC	TURON	VARELA JULIA SUCCESSION	0 04 25	0 04 25	1	
B 1082	SERNHAC		CHAY GILLES	1 21 60	1 21 60	1	
B 1083	SERNHAC		CHAY GILLES	0 08 20	0 08 20	1	
B 1086	SERNHAC	TURON	VARELA JULIA SUCCESSION	0 30 70	0 30 70	1	
B 1087	SERNHAC	TURON	VARELA JULIA SUCCESSION	0 41 10	0 41 10	1	
B 1090	SERNHAC	TURON	VARELA JULIA SUCCESSION	0 30 60	0 30 60	1	
B 1093	SERNHAC		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	0 50 42	0 50 42	1	
B 1094	SERNHAC		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	0 61 40	0 61 40	1	
B 1095	SERNHAC		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	0 31 20	0 31 20	1	
B 1097	SERNHAC		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	0 43 95	0 43 95	1	
B 1098	SERNHAC		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	1 46 20	1 46 20	1	
B 1099	SERNHAC		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	0 27 95	0 27 95	1	



## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
B 1101	SERNHAC		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	0 37 70	0 37 70	1	
B 1102	SERNHAC		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	0 18 00	0 18 00	1	
B 1103	SERNHAC		JEAN RAYMOND CAMILLE HENRI	0 18 80	0 18 80	1	
B 1125	SERNHAC	LES CANNELETES	VIDAL BERTRAND	0 44 60	0 44 60	1	
B 1155	SERNHAC	LES VALLONS	BASTIDE CHRISTIAN NOEL	0 09 24	0 09 24	1	
B 1156	SERNHAC	LES VALLONS	BASTIDE CHRISTIAN NOEL	0 07 96	0 07 96	1	
B 1161	SERNHAC	LE DEVOIS	CADENET MARIE JOSEPH PHILLIPE	0 14 74	0 14 74	1	
B 1166	SERNHAC	LE DEVOIS	CADENET MARIE JOSEPH PHILLIPE	0 00 22	0 00 22	1	
B 1167	SERNHAC	LE DEVOIS	CADENET MARIE JOSEPH PHILLIPE	0 13 76	0 13 76	1	
B 1208	SERNHAC	LES CANNELETES	XAVIER LUIS	0 23 15	0 23 15	1	
B 1210	SERNHAC	LES CANNELETES	XAVIER LUIS	0 00 15	0 00 15	1	
B 1509	SERNHAC	LE DEVOIS	MAS DE CORENSON	2 04 95	2 04 95	1	
B 1521	SERNHAC	LE LIMAS	DESCLOZEAUX FRANCOIS MARIE EUGENIE	0 27 36	0 27 36	1	
B 1561	SERNHAC	TURON	DESCLOZEAUX FRANCOIS MARIE EUGENIE	0 29 58	0 29 58	1	
C 0432	SERNHAC	LES ROUMETTES	VINCENT FREDERIC CLAUDE	0 08 85	0 08 85	1	

Surface cadastrée totale : 232 23 48

Nombre de parcelles : 740

SURFACE SOUSCRITE : 231 34 95

ASA DU CANAL D'IRRIGATION DE BEUCAIRE-PARTIE  
BEUCAIRE  
60 ROUTE DE SAINT GILLES

30300 BEUCAIRE  
Tél : 04 66 59 12 37 - Fax : 04 66 01 02 52  
email : canalirrigation@wanadoo.fr

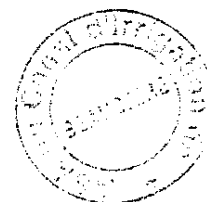


## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AA 0022	BEUCAIRE	LE LIMACON	GARCIA HELENE BETTY	0 33 04	0 33 04	1	
AA 0024	BEUCAIRE	LE LIMACON	DE GIRARDET	0 13 18	0 13 18	1	
AA 0046	BEUCAIRE	MAS DE FORBIN	DE GIRARDET	1 30 82	1 30 82	1	
AA 0123	BEUCAIRE	LE LIMACON	DE GIRARDET	0 35 00	0 35 00	1	
AA 0153	BEUCAIRE	MAS DE FORBIN	DE GIRARDET	1 98 14	1 98 14	1	
AA 0155	BEUCAIRE	MAS DE FORBIN	DE GIRARDET	0 33 07	0 33 07	1	
AB 0012	BEUCAIRE	LES CAUNELLES	BOURELLY DANY	0 10 20	0 10 20	1	
AB 0039	BEUCAIRE		PLA ROGER	0 02 18	0 02 18	1	
AB 0041	BEUCAIRE		TERUEL GIL	0 11 47	0 11 47	1	
AB 0042	BEUCAIRE	LES CAUNELLES	ARMAND PHILIPPE	0 32 29	0 32 29	1	
AB 0043	BEUCAIRE	LES CAUNELLES	VILLARET CHRISTOPHE ALAIN JEAN JACQUES	0 31 22	0 31 22	1	
AB 0048	BEUCAIRE		BLANC	0 07 50	0 07 50	1	
AB 0050	BEUCAIRE	LES CAUNELLES	COSTE DANIEL	0 00 00		1	
AB 0051	BEUCAIRE	LES CAUNELLES	COSTE DANIEL	0 00 00		1	
AB 0052	BEUCAIRE	RTE DE COMPS	COSTE DANIEL	0 02 18	0 02 18	1	
AB 0066	BEUCAIRE	LES CAUNELLES	DE GIRARDET	0 78 00	0 78 00	1	
AB 0082	BEUCAIRE	LES CAUNELLES	DE GIRARDET	0 06 53	0 06 53	1	
AB 0110	BEUCAIRE	LES CAUNELLES	COSTE DANIEL	0 11 21	0 11 21	1	
AB 0114	BEUCAIRE	LES CAUNELLES	DE GIRARDET	0 01 07	0 01 07	1	
AI 0015	BEUCAIRE	LA VILLE	FAVIER GILLES	0 16 33	0 16 33	1	
AR 0089	BEUCAIRE		BLANCHET JEAN JACQUES	0 19 06	0 19 06	1	
AR 0074	BEUCAIRE		RODRIGUEZ JOSIANE SOLANGE	0 07 56	0 07 56	1	
AR 0099	BEUCAIRE		PIZZO GISELE MARIE	0 13 87	0 13 87	1	
AR 0107	BEUCAIRE		CHAMBON JEAN MICHEL	0 10 98	0 10 98	1	
AR 0110	BEUCAIRE	46, CH DU POETE	CUER JEAN CHRISTOPHE	0 05 52	0 05 52	1	
AR 0111	BEUCAIRE	ROUTE DE COMPS	CILIBERTI CHRISTIAN	0 03 55	0 03 55	1	
AR 0112	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	CILIBERTI CHRISTIAN	0 03 44	0 03 44	1	
AR 0113	BEUCAIRE	59, RTE DE COMPS	RACHET JULIETTE FRANCE	0 07 26	0 07 26	1	
AR 0114	BEUCAIRE		GARCIA DANIEL	0 02 76	0 02 76	1	
AR 0116	BEUCAIRE		DARGAUD PASCALE	0 01 05	0 01 05	1	
AR 0119	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	ARVIEU ROBERT	0 06 35	0 06 35	1	
AR 0122	BEUCAIRE	43 ROUTE DE COMPS	VILALTA-BELLART FABIENNE	0 00 94	0 00 94	1	
AR 0123	BEUCAIRE	43 ROUTE DE COMPS	VILALTA-BELLART FABIENNE	0 05 34	0 05 34	1	





## Liste des parcelles

POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AR 0124	BEUCAIRE		GARCIA FABRICE	0 18 62	0 18 62	1	
AR 0125	BEUCAIRE		GARCIA DIEGO	0 09 86	0 09 86	1	
AR 0126	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	LELEU FRANCOISE	0 14 18	0 14 18	1	
AR 0151	BEUCAIRE	RTE DE COMPS	LANTHEAUME MYRIAM	0 16 65	0 16 65	2	
AR 0153	BEUCAIRE		GARCIA SERGE ALAIN	0 23 36	0 23 36	1	
AR 0179	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	ROGNON DANIELLE	0 02 18	0 02 18	1	
AR 0195	BEUCAIRE		DARGAUD PASCALE	0 05 05	0 05 05	1	
AR 0285	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	CHANAT MONIQUE	0 05 41	0 05 41	2	
AR 0287	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	CHANAT MONIQUE	0 02 05	0 02 05	2	
AR 0290	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	CHANAT MONIQUE	0 00 80	0 00 80	2	
AR 0292	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	CHANAT MONIQUE	0 05 92	0 05 92	2	
AR 0293	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	CHANAT MONIQUE	0 05 05	0 05 05	2	
AT 0032	BEUCAIRE		MIOTA SIMONE	0 58 93	0 58 93	1	
AT 0037	BEUCAIRE		MIOTA SIMONE	0 36 25	0 36 25	1	
AT 0056	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	RAYNE FREDERIC NICOLAS GILBERT	0 10 00	0 10 00	2	
AT 0057	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	RAYNE FREDERIC NICOLAS GILBERT	0 11 59	0 11 59	2	
AT 0070	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	BOUCHET BRUNO	0 14 01	0 14 01	1	
AT 0072	BEUCAIRE		ATTARD JEAN PAUL	0 10 87	0 10 87	1	
AT 0074	BEUCAIRE		BUGNI CHRISTIAN	0 14 01	0 14 01	1	
AT 0075	BEUCAIRE		BUGNI CHRISTIAN	0 01 72	0 01 72	1	
AT 0077	BEUCAIRE		ARESE JEAN CLAUDE	0 13 39	0 13 39	1	
AT 0080	BEUCAIRE		ROSSI MICHEL	0 02 11	0 02 11	1	
AT 0081	BEUCAIRE	A DEFINIR	GOGET JEAN CLAUDE	0 10 37	0 10 37	1	
AT 0082	BEUCAIRE		ROSSI MICHEL	0 27 07	0 27 07	1	
AT 0083	BEUCAIRE	CHEMIN DU CABISCOL	MUSSET PISKIEWICZ CATHERINE	0 10 92	0 10 92	2	
AT 0084	BEUCAIRE	CHEMIN DU CABISCOL	BAUJAUJT JOSEPH	0 08 52	0 08 52	1	
AT 0102	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	BERNET MARIE JOSE LUCILE ALEXANDRINE	0 02 52	0 02 52	1	
AT 0104	BEUCAIRE		BRAUD MICHEL	0 02 64	0 02 64	1	
AT 0107	BEUCAIRE		BRAUD MICHEL	0 01 45	0 01 45	1	
AT 0108	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	BELTRAN JEAN BERNARD	0 11 31	0 11 31	1	
AT 0112	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	DERVIN STEPHANE	0 06 50	0 06 50	1	
AT 0113	BEUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	BERNARD JEAN PIERRE	0 12 14	0 12 14	1	

## Liste des parcelles



POUR LA DISTRACTION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 DECEMBRE 2016  
CERTIFIEE EXACTE PAR M. LE PRESIDENT EMANUEL JEAN-FRANCOIS

N° cad.	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Cad.	S. SOUSC.	Tarif	Zone
AT 0114	BEAUCAIRE	AV DE FARCIENNES	SARMIENTO CIUTAD ROBERT	0 10 79	0 10 79	1	
AT 0115	BEAUCAIRE	AV DE FARCIENNES	COUDEYRE JEANINE	0 10 34	0 10 34	1	
AT 0118	BEAUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	COUDEYRE JEANINE	0 00 18	0 00 18	1	
AT 0119	BEAUCAIRE		BASKA HENRYK	0 15 89	0 15 89	1	
AT 0224	BEAUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	BELTRAN JEAN BERNARD	0 01 75	0 01 75	1	
AT 0241	BEAUCAIRE	CHEMIN DU CABISCOL	ROUMIEUX ODILE	0 02 18	0 02 18	1	
AT 0251	BEAUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	GERMAIN ALAIN	0 07 79	0 07 79	1	
AT 0252	BEAUCAIRE	A DEFINIR	CHARPAIL ROBERT	0 08 25	0 08 25	1	
AT 0253	BEAUCAIRE		MOURET ERIC	0 08 02	0 08 02	1	
AT 0254	BEAUCAIRE		COLLADO GABRIEL	0 08 16	0 08 16	1	
AT 0279	BEAUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	ABRIC MICHEL GABRIEL	0 11 17	0 11 17	1	
AT 0289	BEAUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	ANDRE JEAN MARIE	0 17 32	0 17 32	1	
AT 0322	BEAUCAIRE		MIOTA SIMONE	0 37 48	0 37 48	1	
AT 0324	BEAUCAIRE		MIOTA SIMONE	0 43 50	0 43 50	1	
AT 0338	BEAUCAIRE		MAIRIE DE BEAUCAIRE	0 00 69	0 00 69	1	
AT 0343	BEAUCAIRE	AV DE FARCIENNES	POIRIER CHRISTOPHE	0 08 18	0 08 18	1	
AT 0364	BEAUCAIRE		MIOTA SIMONE	0 18 56	0 18 56	1	
AT 0366	BEAUCAIRE	60 CHEM COMBE DE TRIAL	COTTA PHILIPPE DENIS	0 29 94	0 29 94	1	
AT 0370	BEAUCAIRE		LESBROS JOSETTE	0 07 31	0 07 31	1	
AT 0423	BEAUCAIRE	CHEMIN DU CABISCOL	GONZALEZ JEAN NOEL	0 04 01	0 04 01	1	
AT 0424	BEAUCAIRE	CHEMIN DU CABISCOL	GONZALEZ JEAN NOEL	0 02 12	0 02 12	1	
AT 0425	BEAUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	KOUBAA AZIZ	0 05 00	0 05 00	1	
AT 0426	BEAUCAIRE	CHEMIN DE GAUDON	OUAZRAOUI LAID	0 03 50	0 03 50	1	
AT 0458	BEAUCAIRE		FOURNIE ANDRE SUCCESSION	0 06 70	0 06 70	1	
AT 0459	BEAUCAIRE		FOURNIE ANDRE SUCCESSION	0 10 00	0 10 00	1	
AT 0965	BEAUCAIRE	A DEFINIR	SELLEM FRANCOISE	0 02 18	0 02 18	1	
AT 1484	BEAUCAIRE	AV DE FARCIENNES	AZNAR ANTOINE	0 08 51	0 08 51	1	

Surface cadastrée totale : 14 06 08

SURFACE SOUSCRITE : 14 06 08

Nombre de parcelles : 92

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION  
SOCIALE DU GARD

30-2016-12-07-005

KM\_C284e-20161208173627

*ARRETE 2016-12-01 modifiant les arrêtés 2015-01-01 du 05/01/2015 et 2015-12-01 du  
03/12/2015 nomination membre commission DALO*



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

### **Direction départementale de la cohésion sociale**

Mission Logement, Hébergement

Droit Au Logement Opposable

Mas de l'Agriculture

1120 Route de Saint Gilles

BP 39081

30972 NIMES CEDEX 9

Dossier suivi par Marceline LEVEUGLE

☎ : 04 30 08 61 50

### **Arrêté n°2016-12-01 modifiant les arrêtés n°2015-01-01 du 05 janvier 2015 et n°2015-12-01 du 03 décembre 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu les arrêtés n°2015-01-01 du 05 janvier 2015 et n°2015-12-01 du 03 décembre 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard,

Vu la lettre du 03 octobre 2016 par laquelle Madame Christiane COURTIN, présidente de la commission de médiation du Gard, a souhaité mettre fin à ses fonctions,

Vu la proposition, en date du 05 décembre 2016, de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

## **ARRETE**

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9  
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 81

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2015-01-01 du 05 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard est modifié comme suit :

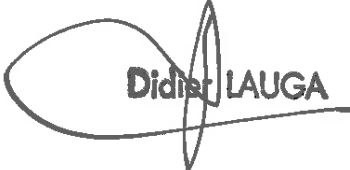
**Monsieur Jacques PEROTTI** est désigné comme personne qualifiée pour assurer la présidence de la commission.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **07 DEC. 2016**

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-12-16-007

AIP du 16 déc 2016 modification des statuts du SM  
d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du

Galeizon

*modification des statuts du SMACVG*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et  
du Développement Local

Affaire suivie par Mme Roure  
Tél : 04 66 56 39 12  
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 DEC. 2016

**A R R E T E INTER-PREFECTORAL N°**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte d'Aménagement et de**  
**Conservation de la Vallée du Galeizon**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur*

*le Préfet de la Lozère*  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1498 du 9 juillet 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Galeizon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-08-01 bis du 1<sup>er</sup> août 2005 modifié portant transformation du SIVU en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du comité syndical du S.M. d'Aménagement et de Conservation du Galeizon en date du 7 octobre 2016 décidant de modifier ses statuts en vue d'actualiser ses compétences et de changer de nom ;

VU les délibérations favorables des communes de Cendras, Lamelouze, Saint Paul La Coste, Soustelle et Saint Martin de Boubaux (Lozère), de la CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes en représentation-substitution de St Martin de Boubaux et de la CC du Pays Grand Combien en représentation-substitution de la commune de Lamelouze pour la compétence « gestion du risque inondation » ;

**CONSIDERANT** que les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du S.M. d'Aménagement et de Conservation de la vallée du Galeizon se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions précitées en faveur de la modification des statuts du syndicat mixte ;

Sur proposition du sous-préfet d'ALES ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

À compter du 31 décembre 2016, est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte à la carte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon dont un exemplaire est annexé au présent arrêté ;

### ARTICLE 2 :

À compter du 31 décembre 2016, le syndicat qui est un syndicat mixte fermé à la carte prend le nom de *Syndicat Mixte des Hautes Vallées Cévenoles* ;

### ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le sous-préfet d'Alès, les directeurs des finances publiques du Gard et de la Lozère, le président du syndicat mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon, les maires et présidents des communautés de communes et d'agglomération membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet de la Lozère



**Hervé MALHERBE**

Le préfet du Gard  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



**François LALANNE**

Préfecture du Gard

30-2016-12-16-009

AP DGF bonifiée CC Beaucaire terre d'Argence

*AP constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée CC Beaucaire terre d'Argence*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales  
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE  
☎ 04 66 36 43 07

Nîmes, le 16 DEC. 2016

Mél [isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

### **Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes Beucaire Terre d'Argence à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-324-4 du 20 novembre 2001 portant création de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160510-B1-002 du 5 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ont pour effet de conférer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à cet établissement l'exercice de huit des onze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François JALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-16-010

AP DGF bonifiée CC Pays de Sommières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales

Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE

☎ 04 66 36 43 07

Mél [isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

16 DEC. 2016

## ARRETE N°

### **Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes du Pays de Sommières à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-03541 du 14 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Sommières, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161201-B1-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Sommières ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)



CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes du Pays de Sommières ont pour effet de conférer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à cet établissement l'exercice de sept des onze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes du Pays de Sommières à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes du Pays de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

  
François LAJANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-16-011

AP DGF bonifiée CC Rhône Vistre Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales  
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE  
☎ 04 66 36 43 07

Nîmes, le 16 DEC. 2016

Mél [isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

### **Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-03718 modifié du 26 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161205-B1-006 du 5 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle ont pour effet de conférer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à cet établissement l'exercice de sept des onze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-22-003

AP DGF bonifiée CC terre de Camargue



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales  
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE  
☎ 04 66 36 43 07

Nîmes, le 22 DEC. 2016

Mél [isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

### **Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes Terre de Camargue à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-344-3 modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes terre de Camargue, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161512-B1-003 du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Terre de Camargue ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes Terre de Camargue ont pour effet de conférer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à cet établissement l'exercice de huit des onze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes terre de Camargue à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes Terre de Camargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

~~P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,~~

Olivier DELCAYROU

Prefecture du Gard

30-2016-12-23-002

APPP IGN communes du Gard

*Autorisation du personnel IGN de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées dans les communes du Gard*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Nîmes, le **23 DEC. 2016**

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN) –  
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES**

ARRETE N°

Le Préfet du département Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de justice administrative,

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3 et 433-11

Vu le Code forestier, notamment les articles L151.1 à L151-3 et R 151-1

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3,

Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Gard

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2** – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les

détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr

**Article 6-** La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7 -** M. le Secrétaire général de la préfecture du Gard, Mrs. les Sous-Préfets du Gard, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Gard, M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2016-12-22-001

arrete conférant l'honorariat des fonctions de Maire à  
Monsieur Roger Qeyranne ancien maire de Roquemaure



PRÉFET DU GARD

**A R R E T E N°**

**LE PREFET DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 28 novembre 2016 par Monsieur Roger QUEYRANNE, ancien Maire de Roquemaure, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**A R R E T E**

**Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Roger QUEYRANNE, ancien Maire de Roquemaure.**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 22 DEC. 2016

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-12-20-003

Arrêté constatant le montant des charges liées aux  
compétences transférées du département du Gard à la  
Région Occitanie 20-12-2016

*Arrêté constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département du  
Gard à la Région Occitanie 20-12-2016*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 20 DEC. 2016

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE

Tél. 04.66.36.43.07

Télécopie 04.66.36.42.55.

e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL N°

### Constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département du Gard à la région Occitanie

#### Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 8, 15 et 133 V ;

**VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;

**VU** les réunions des 8 juillet 2016 et 6 décembre 2016 de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées » (CLECRT) du Gard ;

**VU** l'avis de la « commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Gard à la région Occitanie » (CLECRT) en date du 6 décembre 2016, annexé au présent arrêté;

**Considérant** que les compétences « planification de la gestion des déchets », « propriété, aménagement, entretien et gestion des ports », et « transports interurbains » sont transférées du département du Gard à la région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** que la compétence « transports scolaires » est transférée du département du Gard à la région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



## ARRETE

### **Article 1 -**

En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis favorable du 6 décembre 2016 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate le montant des charges pour chaque compétence transférée du département du Gard à la région Occitanie.

Le montant global s'établit à **53 937 632 €**.

### **Article 2 -**

S'agissant de la compétence « transport », le total des charges nettes après actualisation, transférées par le département du Gard à la région Occitanie s'établit à **53 594 938 €**.

### **Article 3 -**

S'agissant la compétence « prévention et planification des déchets » le total des charges nettes transférées par le département du Gard à la région Occitanie s'établit à **98 260 €**.

### **Article 4 -**

S'agissant de la compétence « port du Grau du Roi », le total des charges nettes après actualisation transférées par le département du Gard à la région Occitanie s'établit à **244 434 €**.

### **Article 5 -**

En application de l'article 89-III de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances susvisée, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Occitanie et du département du Gard de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférées et le montant des charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

### **Article 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### **Article 7-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, madame la présidente du conseil régional Occitanie, monsieur le président du conseil départemental du Gard, monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

# Annexé à l'arrêté préfectoral

Relevé de décisions de la réunion de la <sup>m°</sup>  
Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées  
(CLECRT)

Département du Gard /Région Occitanie

6 décembre 2016 – 9 H à Montpellier

Le préfet,



Didier LAUGA

La deuxième réunion de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) entre le Département du Gard et la Région Occitanie, instituée par la loi du 7 août 2015, s'est tenue dans les locaux de la Région à Montpellier le 6 décembre 2016, sous la présidence d'Hélène Motuel-Fabre, suppléante d'André Pezziardi, président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées.

Etaient présents :

## Membres représentant le département du Gard

- Mme Françoise Laurent-Perrigot, vice-présidente du Conseil départemental,
- M. Olivier Gaillard, vice-président du Conseil départemental,
- Mme Geneviève Blanc, vice-présidente du Conseil départemental avait donné procuration à Mme Laurent-Perrigot,
- M. Martin Delord, conseiller départemental avait donné procuration à M. Gaillard.

## Membres représentant la région Occitanie

- Mme Aurélie Genolher, conseillère régionale,
- Mme Monique Novaretti, conseillère régionale,
- M. Fabrice Verdier, conseiller régional,

M. Damien Alary, vice-président du conseil régional était excusé.

Assistaient également à cette réunion :

- M. Didier Bacqueville, inspecteur général des services au Conseil départemental,
- M. Malik Boutova du Conseil départemental,
- M. Pascal Bonnifet du Conseil départemental,
- M. Thierry Camuzat, DGA au Conseil régional,
- Mme Celine Guibon –Lafitte du Conseil régional,
- M. Pierre Bouchardy, responsable du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques,
- M. Michel Ravet, direction des collectivités et du développement local à la préfecture du Gard.

Mme Hélène Motuel-Fabre constate que le quorum est atteint, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur de la commission, et ouvre la séance en excusant M. André Pezziardi, président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, empêché.

## 1 – Les travaux préparatoires à l'avis de la CLECRT

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre) a prévu des transferts de compétence entre le Département et la Région, au 1er janvier 2017 en ce qui concerne la planification de la gestion des déchets, au 1er janvier 2017 pour la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports, au 1er janvier 2017 en ce qui concerne les transports interurbains et au 1er septembre 2017 pour les transports scolaires. La CLECRT rend un avis sur l'évaluation préalable des charges correspondant à ces compétences transférées, et sur les modalités de leur compensation, étant entendu que la loi ne prévoit pas de clause de revoyure.

A la suite de la réunion de la CLERCT du 8 juillet dernier, les services de la Région et du Département ont travaillé pour l'élaboration d'un document conjoint. Un comité technique s'est réuni le 19 octobre pour examiner deux hypothèses de période de référence et d'évaluation des charges transférées pour chaque compétence transférée, transport et déchet :

-l'une fondée sur des périodes de référence envisagées par accord entre les collectivités ;

-l'autre fondée sur les dispositions prévues par la loi du 7 août 2015, à savoir une moyenne sur 3 ans pour les dépenses actualisées de fonctionnement (à partir des comptes administratifs 2013 à 2015), et une moyenne sur 7 ans pour les dépenses actualisées d'investissement (à partir des comptes administratifs 2009 à 2015), étant entendu que ces dispositions, certes prévues par la loi en cas de désaccord des parties, peuvent être retenues à titre d'accord entre les collectivités.

Cette réunion a permis d'identifier les dernières divergences entre les collectivités qui se sont ensuite rapprochées pour valider le contenu du rapport conjoint Département/Région à présenter à la CLECRT de ce jour.

## 2 – Les propositions issues du rapport conjoint Département/Région

S'agissant de la compétence transport

- Charges directes de fonctionnement

Période de référence ; 2014-2016

Total Dépenses	52 963 597,87
Total Recettes	1 656 956,94
Dépense nette (dépenses - recettes)	51 306 640,93

- Charges directes d'investissement

Période de référence : 2010-2016

Total Dépenses	656 910,24
Total Recettes	2 552,25
Dépense nette (dépenses - recettes)	654 357,98
Dépense nette avec actualisation	646 706,13

- Ressources humaines et moyens de fonctionnement du service « transports » :

Période de référence : 2015

Total des dépenses (pas de recettes) : 1 349 518,08 €

- Ressources humaines des services « support » :

Période de référence : 2015

Total des dépenses (pas de recettes) : 241 477,48 €

- Investissements des services « support »

Période de référence : 2010-2016

Total des dépenses (pas de recettes) : 50 595,91 €

Total des charges nettes après actualisation pour les transports : 5 3 594 938,52 €

- S'agissant de la compétence prévention et planification des déchets :

Période de référence : 2009-2014 :

Total des charges (pas de recettes) : 98.260 €.

- S'agissant du port du Grau du Roi :

Période de référence :

- 2013-2015 pour le fonctionnement
- 2009-2015 pour l'investissement

Total des charges (pas de recettes) :

- Fonctionnement : 76 902,88 €
- Investissement : 167 531,84
- Total : 244.434,72 €

Soit un coût net des charges transférées de :

Transports : 53 594 938 €

Prévention et planification des déchets : 98.260 €.


Port du Grau du Roi : 244.434 €

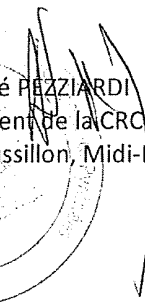
Total : 53.937.632 €


### 3 – Le vote de la commission

La commission est appelée à rendre son avis en se prononçant sur les propositions du rapport conjoint Département/Région :

- S'agissant des périodes de référence, choisies pour les trois compétences : avis favorable à l'unanimité des votants ;
- S'agissant des modalités d'évaluation des charges et recettes transférées pour chacune des trois compétences : avis favorable à l'unanimité des votants.

  
Hélène MOTUEL-FABRE  
Présidente de la 2<sup>ème</sup> section  
Présidente de la CLECRT

  
André PEZZIARDI  
Président de la CRC  
Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées



Préfecture du Gard

30-2016-12-26-001

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M.  
Jean-Claude DER COURT, exploitant le Restaurant Lou  
Caléou Next à SOMMIERES

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 809  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 26 décembre 2016

**ARRETE n°**  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Jean-Claude DER COURT  
exploitant l'établissement « Lou Caléou Next »  
sis à SOMMIERES (30250)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Jean-Claude DER COURT, reçue le 21 novembre 2016 et complétée le 10 décembre 2016, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Jean-Claude DER COURT, exploitant le restaurant « Lou Caléou Next » situé 21, place de la Libération à SOMMIERES (30250), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Jean-Claude DERCOURT, exploitant le restaurant « Lou Caléou Next » situé 21, place de la Libération à SOMMIERES (30250).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SOMMIERES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédock 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle Entreprises Economie Emploi (EEE) – Service Développement des Entreprises et Mutations Economiques – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2016-12-16-008

Arrêté Inter-Préfectoral portant retrait de la CC des  
Cévennes au Mont Lozère et de la CC de la Vallée Longue  
et du Calbertois en Cévennes du Syndicat Mixte du Pays  
des Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD  
PREFET DE LOZERE

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et  
du Développement Local

Affaire suivie par Mme Roure  
Tél : 04 66 56 39 12  
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 DEC. 2016

## ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

**portant retrait de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes du syndicat mixte du Pays des Cévennes**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,*

*Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5711-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-11 et L.143-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-06-18B du 8 juin 2004 modifié portant création du syndicat mixte du Pays des Cévennes ;

VU l'arrêté n° 05-00-44 du 24 janvier 2005 instituant le périmètre du Pays des Cévennes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2005 modifié instituant le périmètre du SCOT ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CC des Cévennes au Mont Lozère en date du 23 juillet 2015 demandant le retrait de la communauté du syndicat mixte du Pays des Cévennes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes en date du 5 août 2016 demandant le retrait de la communauté du syndicat mixte du Pays des Cévennes ;

VU les délibérations n°CS 2016-10-01 et CS 2016-10-02 du comité syndical du syndicat mixte du Pays des Cévennes en date du 17 octobre 2016 se prononçant favorablement sur le retrait de la CC des Cévennes au Mont Lozère et de la CC de la Vallée Longue et du Calbertois du syndicat mixte du Pays des Cévennes ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la CA Alès Agglomération, de la CC du Pays Grand Combien, de la CC Vivre en Cévennes et de la CC des Hautes Cévennes ;

**Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte du Pays des Cévennes se sont prononcées dans les conditions de majorité requises par les dispositions précitées en faveur du retrait de la CC des Cévennes au Mont Lozère et de la CC de la Vallée Longue et du Calbertois ;

Sur proposition du sous-préfet d'ALES ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du 31 décembre 2016, est approuvé le retrait de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes du syndicat mixte du Pays des Cévennes ;

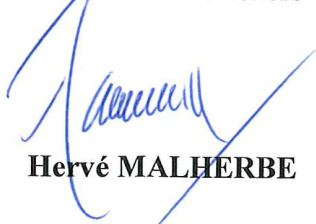
**ARTICLE 2** : Sont approuvées les conditions de répartition financière et patrimoniale déterminées par le syndicat mixte du Pays des Cévennes dans ses délibérations du 17 octobre 2016 annexées au présent arrêté pour chacune de communautés concernées ;

**ARTICLE 3** : Est approuvée la modification des articles 1 et 2.2 des statuts du syndicat mixte du Pays des Cévennes définie dans ses délibérations du 17 octobre 2016 annexées au présent arrêté portant sur le nouveau périmètre et les compétences pouvant être transférées à la carte ;

**ARTICLE 4** : Le retrait de la CC des Cévennes au Mont Lozère et de la CC de la Vallée Longue et du Calbertois du syndicat mixte porteur du SCOT emporte réduction du périmètre du SCOT du Pays des Cévennes à compter du 31 décembre 2016 ;

**ARTICLE 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard, le sous-préfet de Florac, le sous-préfet d'Alès, le directeur des finances publiques du Gard, le directeur des finances publiques de la Lozère, le directeur des territoires et de la mer du Gard, le directeur des territoires de Lozère, le président de la CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, le président de la CC des Cévennes au Mont Lozère, le président du syndicat mixte du Pays des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard.

Le Préfet de la Lozère



**Hervé MALHERBE**

Le Préfet du Gard  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



**François LALANNE**

Prefecture du Gard

30-2016-12-23-007

arrêté interdiction temporaire rave party 23-12-2016

*Arrêté portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical sur 34 communes entre le 30 décembre 2016 et le dimanche 1er janvier 2017 inclus*

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

ARRETE N°

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS  
FESTIFS A CARACTERE MUSICAL SUR LES COMMUNES DE BOUCOIRAN-NOZIÈRES, CANNES ET  
CLAIRAN, LA CAPELLE MASMOLÈNE, COMBAS, CONNAUX, CRESPIAN, DOMESSARGUES,  
FLAUX, FONTS-OUTRE-GARDON, GAJAN, GAUJAC, LAUDUN, LA ROUVIÈRE, MAURESSARGUES,  
MARUÉJOLS-LES-GARDON, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MONTPEZAT,  
MOULEZAN, MOUSSAC, PARIGNARGUES, POUZILHAC, SAINT-BAUZÉLY, SAINT-BÉNÉZET,  
SAINT-GÉNIÈS DE MALGOIRÈS, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, SAINT-MAMERT-DU-GARD,  
SAINT PAUL LES FONTS, SAINT VICTOR LA COSTE, SAINT VICTOR LES OULES, SAUZET  
VALLIGUIERES ET VIC LE FESQ

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et  
suivants et R.211-27 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955  
relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste jusqu'au 21  
janvier 2017 inclus ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril  
1955 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

CONSIDERANT que, selon les informations des services de la gendarmerie nationale, un  
rassemblement festif à caractère musical de grande ampleur, rassemblant plusieurs centaines de  
participants, est susceptible de se dérouler le week-end de la Saint-Sylvestre, du vendredi 30  
décembre 2016 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus, dans le secteur de SAINT-VICTOR-LA-COSTE  
ou des communes environnantes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité  
intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du  
Préfet de département, dans le délai minimum d'un mois avant sa tenue ou quinze jours pour les  
organisateurs signataires d'une charte de bonnes pratiques,

CONSIDERANT que cette déclaration préalable qui précise le nombre prévisible de participants, a  
pour but d'exposer les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité,  
l'hygiène et la tranquillité publiques des personnes fréquentant un tel rassemblement dans un lieu non  
aménagé à cet effet et qui, de ce fait, peut comporter des dangers pour les participants ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture du Gard, et que les délais pour le faire sont désormais dépassés et qu'aucune concertation n'a eu lieu pour s'assurer la sécurité d'un tel évènement qui peut comporter des risques importants mettant en danger la vie des personnes fréquentant un tel évènement ;

CONSIDERANT que depuis le début de cette année, sur les 28 rave parties qui se sont déroulées dans le département du Gard, sans aucune déclaration, 10 d'entre elles se sont déroulées dans le secteur qui comprend les communes de FLAUX, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, SAINT VICTOR LES OULES, LA CAPELLE MASMOLENE, GAUJAC, CONNAUX, SAINT PAUL LES FONTS, SAINT VICTOR LA COSTE, VALLIGUIERES ET POUZILHAC, soit plus du tiers (36%) de ce type de manifestations enregistrées au niveau départemental ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 31 décembre 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2016, une rave-party non déclarée avait été organisée sur un terrain de la commune de FLAUX, accueillant plus de 800 participants, imposant la mobilisation de plus de 30 gendarmes ;

CONSIDERANT ainsi que le secteur des communes précitées est susceptible d'être choisi pour organiser la rave-party de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDERANT également que le secteur des bois des Leins qui s'étend sur le territoire de vingt-trois communes (BOUCOIRAN-NOZIÈRES, CANNES ET CLAIRAN, COMBAS, CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONS-OUTRE-GARDON, GAJAN, LA ROUVIÈRE, MAURESSARGUES, MARUÉJOLS-LES-GARDON, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN, MOUSSAC, PARIGNARGUES, SAINT-BAUZÉLY, SAINT-BÉNÉZET, SAINT-GÉNIÈS DE MALGOIRÈS, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SAUZET ET VIC LE FESQ) est également un lieu privilégié par les organisateurs de ces spectacles musicaux, puisque en 2015, le quart des raves parties enregistrées dans le Gard soit 11, sans aucune d'entre elles n'ait fait l'objet d'une déclaration, se sont déroulées dans ce secteur géographique. Cette situation a d'ailleurs conduit à la prise d'un arrêté d'interdiction de ces manifestations sur ce secteur géographique du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les multiples attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le risque à un niveau très élevé de la menace terroriste ont conduit le gouvernement à déclarer et prolonger l'état d'urgence ;

CONSIDERANT l'activation depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDERANT dans ce contexte de fortes tensions qu'il convient que les forces de sécurité intérieure se concentrent sur leurs missions prioritaires que sont la sécurisation générale du département ainsi que la lutte contre la délinquance routière tout particulièrement la nuit de la Saint-Sylvestre, propice à une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDERANT que lors de ces rassemblements les consommations illégales d'alcool et de drogue fréquentes, constituent des facteurs de risque importants pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public, que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;



CONSIDERANT que pour l'ensemble des circonstances énoncées précédemment un tel rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics et de détourner de leurs missions prioritaires les forces de l'ordre et de secours ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il appartient au Préfet de prendre les dispositions utiles pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

### **ARRETE**

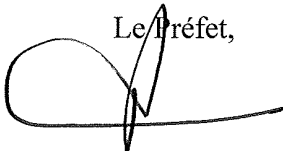
**ARTICLE 1** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, est interdite sur le territoire des 34 communes suivantes : BOUCOIRAN-NOZIÈRES, CANNES ET CLAIRAN, LA CAPELLE MASMOLENE, COMBAS, CONNAUX, CRESPIAN, DOMESSARGUES, FLAUX, FONSO-OUTRE-GARDON, GAJAN, GAUJAC, LAUDUN, LA ROUVIÈRE, MAURESSARGUES, MARUÉJOLS-LES-GARDON, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN, MOUSSAC, PARIGNARGUES, POUZILHAC, SAINT-BAUZÉLY, SAINT-BÉNÉZET, SAINT-GÉNIÈS-DE-MALGOIRÈS, SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SAINT-PAUL-LES-FONTS, SAINT-VICTOR-LA-COSTE, SAINT VICTOR-LES-OULES, SAUZET VALLIGUIERES ET VIC LE FESQ, **entre le vendredi 30 décembre 2016 et le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus.**

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**ARTICLE 3** : M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et transmis aux maires des communes de BOUCOIRAN-NOZIÈRES, CANNES ET CLAIRAN, LA CAPELLE MASMOLENE, COMBAS, CONNAUX, CRESPIAN, DOMESSARGUES, FLAUX, FONSO-OUTRE-GARDON, GAJAN, GAUJAC, LAUDUN, LA ROUVIÈRE, MAURESSARGUES, MARUÉJOLS-LES-GARDON, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN, MOUSSAC, PARIGNARGUES, POUZILHAC, SAINT-BAUZÉLY, SAINT-BÉNÉZET, SAINT-GÉNIÈS-DE-MALGOIRÈS, SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SAINT-PAUL-LES-FONTS, SAINT-VICTOR-LA-COSTE, SAINT VICTOR-LES-OULES, SAUZET VALLIGUIERES ET VIC LE FESQ pour affichage en mairie.

Fait à Nîmes, le 23 décembre 2016

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA.

Préfecture du Gard

30-2016-12-23-001

Arrêté n° 2016-23-12-B1-001 du 23 décembre 2016  
portant régularisation administrative du transfert de plein  
droit du port de pêche du Grau-du-Roi au Département

*Arrêté n° 2016-23-12-B1-001 du 23 décembre 2016 portant régularisation administrative du  
transfert de plein droit du port de pêche du Grau-du-Roi au Département*



Préfecture

Nîmes, le 23 décembre 2016

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Odile Turounet

☎ 04 66 36 42 62

[odile.turounet@gard.gouv.fr](mailto:odile.turounet@gard.gouv.fr)

**ARRETE n°2016-12-23-B1-001**  
**portant régularisation administrative**  
**du transfert de plein droit du port de pêche du Grau-du-Roi au Département**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRE, et ses dispositions relatives au transfert des ports départementaux prévues dans son article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1984, constatant la liste des ports transférés de plein droit au département ;

VU le procès-verbal de mise à disposition du port de pêche du Grau-du-Roi au département du Gard, établi par le Service maritime et navigation du Languedoc-Roussillon en date du 15 février 1984 ;

VU la demande de régularisation de la propriété du port de pêche du Grau-du-Roi, formulée par le conseil départemental du Gard en date du 10 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le procès verbal de mise à disposition du port de pêche du Grau-du-Roi au département du Gard, établi par le Service maritime et navigation du Languedoc-Roussillon le 15 février 1984, ne définit pas les limites de l'emprise foncière du port remis au département ;

**CONSIDERANT** le plan topographique délimitant sur le domaine public la partie fonctionnelle liée au port de pêche en tenant compte des parcelles privées de la commune, validé par le conseil départemental et le conseil régional ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer des modalités additionnelles à l'arrêté du 4 janvier 1984 portant sur le périmètre de la propriété transférée ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le port de pêche du Grau-du-Roi sera transféré à la région Occitanie à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2017 tel que le prévoit la loi NOTRe ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le port de pêche du Grau-du-Roi, situé sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi, est transféré en pleine propriété et de plein droit au département du Gard.

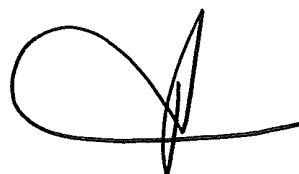
La limite administrative du port de pêche du Grau-du-Roi, en application de l'acte de transfert réalisé le 1<sup>er</sup> janvier 1984, a été établie à l'issue d'un levé topographique contradictoire définissant la partie fonctionnelle liée au port de pêche.

Le plan topographique réalisé à la suite de ce levé est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune du Grau-du-Roi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

**Didier LAUGA**



Didier LAUGA

MAITRISE D'OUVRAGE

OCCITANIE  
LA REGION  
Pyrénées  
Méditerranée

DRD - Direction Départementale des Territoires, de l'Équipement  
et de la Mer  
221, Avenue de la République  
34093 Montpellier Cedex 3

**PORT DU GRAU DU ROI**

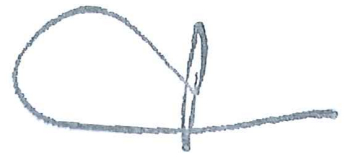
Dossier

Périmètre provisoire du port de pêche

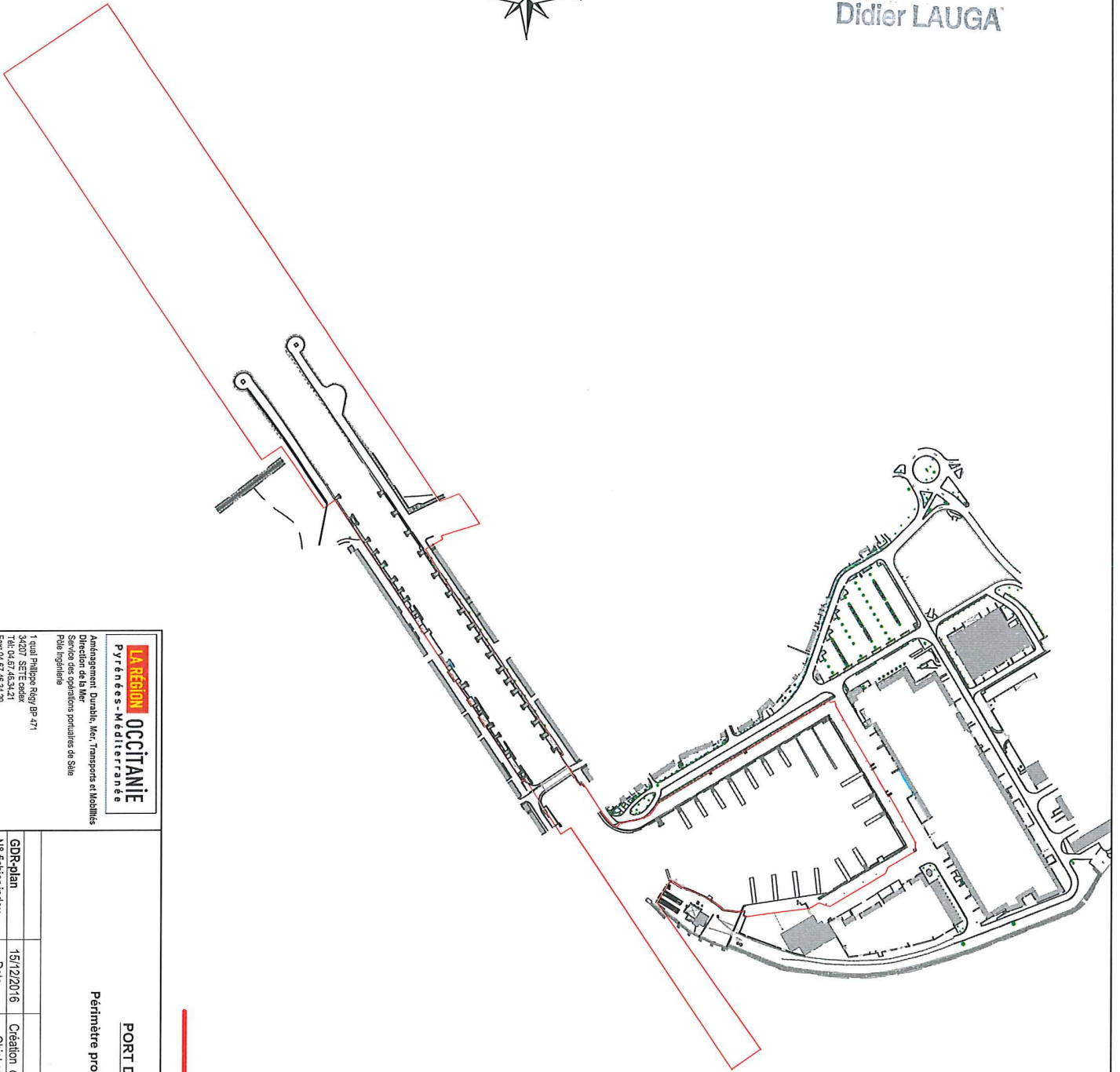
Echelle: 1/2000	Date:	Objet ou modification:	Dessé par:
Nom du fichier:			
24/08/2016			







Didier LAUGA



— Périmètre du port de pêche

**LA RÉGION OCCITANIE**  
Pyrénées-Méditerranée

Aménagement, Durabilité, Mer, Transports et Mobilités  
Services des opérations portuaires de Sète  
Pôle Ingénierie

1, quai Philippe Ségur BP 471  
34207 SÈTE Cedex  
Tél: 04 67 46 34 21  
Fax: 04 67 46 34 29

**PORT DU GRAU DU ROI**  
Périmètre provisoire du port de pêche

Echelle: 1/4000

GDR-plan	15/12/2016	Création du document	Bèze A
N° fichier-index	Date	Objet ou modification	Dessiné par

*Didier LAUGA*

Didier LAUGA



— Périmètre du port de pêche

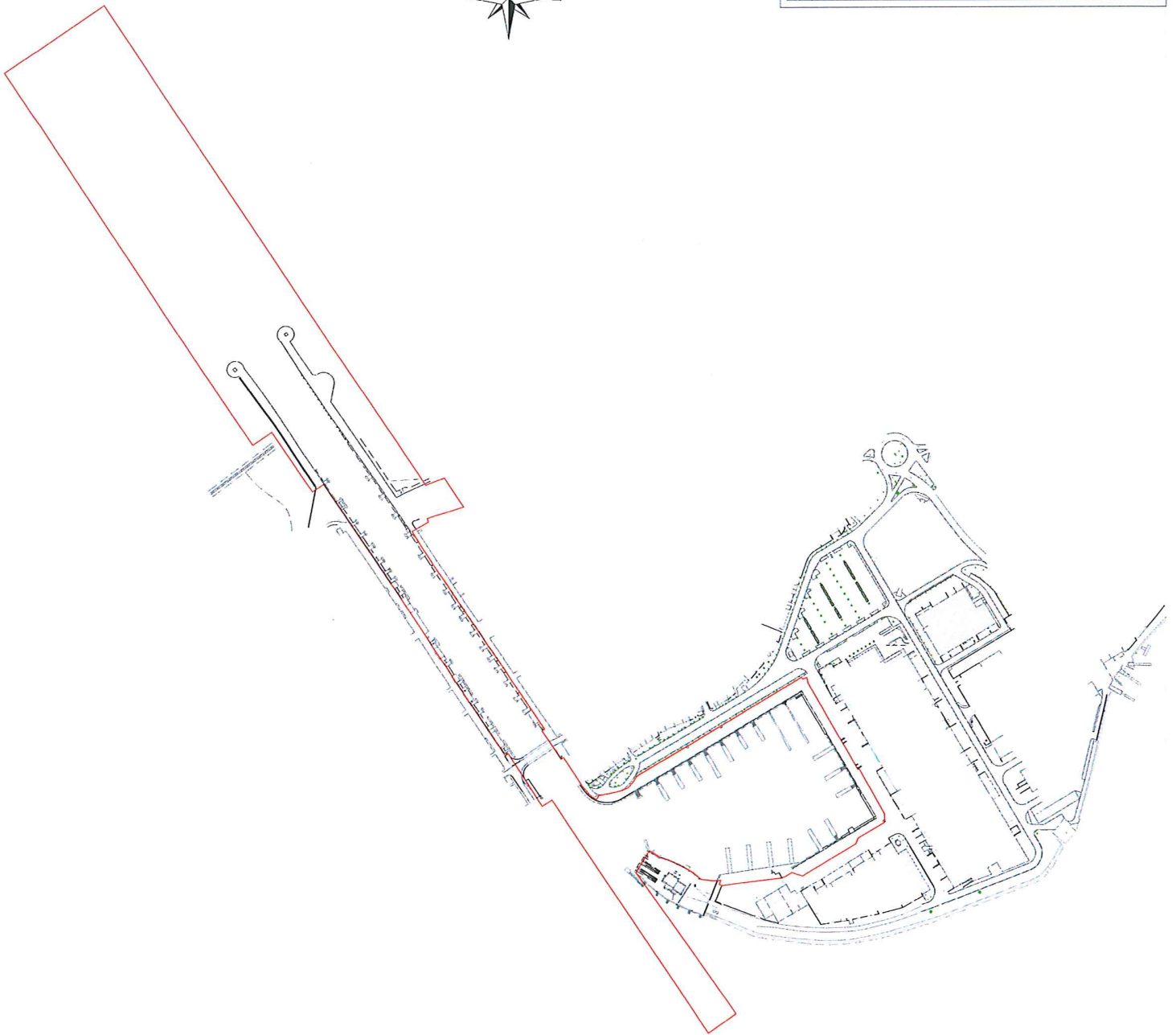
**PORT DU GRAU DU ROI**

*Périmètre provisoire du port de pêche*

OCCEANIE  
SUD  
Méditerranée

Administrateur : Didier LAUGA, N. LAUGA, N. LAUGA  
N° de l'arrêté : 2016-23-12-B1-001  
Date de l'arrêté : 2016-12-23

Echelle: 1/2500	Date:	Objet ou modification:	Départ. art:
Nom du fichier:	13/12/2016	Création ou document:	Seine, A
CDM Num:			



Préfecture du Gard

30-2016-12-21-003

Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme de  
Rochefort du Gard en Catégorie III



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 772  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme de Rochefort du Gard**  
**Impasse du Relais de Poste**  
**Quartier de la Bégude**  
**30650 ROCHEFORT DU GARD**

**Classement : CATEGORIE III**

NIMES, le 21 décembre 2016

ARRETE N°  
portant classement d'un Office de Tourisme  
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par les arrêtés ministériels des 10 juin 2011 et 1<sup>er</sup> juillet 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ROCHEFORT DU GARD en date du 26 mai 2016 autorisant le Maire de la commune à solliciter le classement de l'Office de Tourisme de Rochefort du Gard en Catégorie III, pour une durée de 5 ans,

Vu la demande de classement reçue en préfecture le 7 octobre 2016,

Vu les compléments apportés au dossier initial par la mairie de Rochefort du Gard,

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission Tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie (DIRECCTE) et de M. Francis LAUPIES, Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisimes et Syndicats d'Initiative du Gard, suite à la réunion et à la visite de l'Office de Tourisme le 19 décembre 2016,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de Rochefort du Gard, sis impasse du Relais de Poste – Quartier de la Bégude – 30650 ROCHEFORT DU GARD – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

### **ARRETE**

Article 1er : Est classé en catégorie III, l'Office de Tourisme de Rochefort du Gard, sis impasse du Relais de Poste – Quartier de la Bégude – 30650 ROCHEFORT DU GARD.

Intérêt : Communal

Statuts : Régie dotée de l'autonomie financière (SPA).

Article 2 : Un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Maire de ROCHEFORT DU GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'Office, au Président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon ainsi qu'aux destinataires suivants :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédéc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTELIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,  
Olivier DELCAYROU



Prefecture du Gard

30-2016-12-23-006

arrêté portant interdiction feux artifices fêtes de fin d'année  
23-12-2016

*arrêté portant interdiction feux artifices fêtes de fin d'année 23-12-2016*

Bureau du Cabinet

ARRETE N°  
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement  
et articles pyrotechniques pour les fêtes de fin d'année

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste jusqu'au 21 janvier 2017 inclus ;

Vu du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Considérant les multiples attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 ainsi que le niveau très élevé de menace terroriste qui ont conduit le gouvernement à déclarer et prolonger l'état d'urgence ;

Considérant l'activation depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation, notamment par des individus mineurs, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les biens, en particulier les véhicules, ainsi que contre les forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentrent un grand nombre de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique en présence d'une foule nombreuse ;

Considérant que les détonations produites par les pétards, artifices de divertissements et articles pyrotechniques sont également de nature à perturber l'action des forces de l'ordre lors de leur intervention en entraînant une confusion avec le son produit par des tirs d'armes à feu ;

Considérant que l'acquisition d'artifices de divertissement peut permettre à des personnes mal intentionnées de détenir des matières actives dangereuses et impose donc des mesures de précaution particulières ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1 : L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, (ex C1 à C4), et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite du jeudi 29 décembre 2016 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus.

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

Article 2 : La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités à l'article 1 sont interdits du jeudi 29 décembre 2016 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

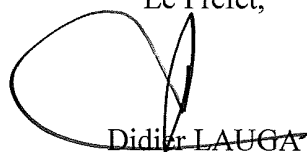
Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans le cadre de leur activité professionnelle, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 décembre 2016

Le Préfet,



Didier LAUGA

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prefecture du Gard

30-2016-12-23-005

arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de  
carburant et de bouteilles de gaz pour les fêtes de fin  
d'année 23-12-2016

*arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de bouteilles de gaz pour  
les fêtes de fin*

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

ARRETE N°  
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant  
et de bouteilles de gaz pour les fêtes de fin d'année

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste jusqu'au 21 janvier 2017 inclus ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Considérant les multiples attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 ainsi que le niveau très élevé de menace terroriste qui ont conduit le gouvernement à déclarer et prolonger l'état d'urgence ;

Considérant l'activation depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires, notamment des biens publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits du **jeudi 29 décembre 2016 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus**, sur l'ensemble du territoire du Gard.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 décembre 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.